

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

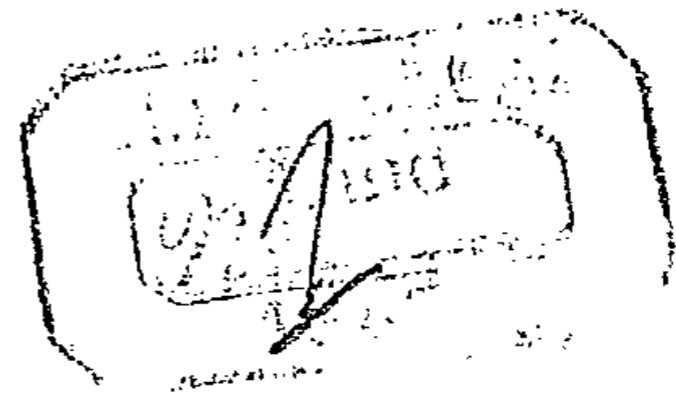
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉCEMBRE 1896.

SOMMAIRE.

	Pages.
NOTE relative aux Tables des Bulletins mensuels.....	331
CIRCULAIRE, du 23 novembre 1896, relative à la situation militaire du personnel provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités.....	332
CIRCULAIRE, du 9 décembre 1896, relative aux réponses à faire aux personnes qui demandent un abonné dont le service est suspendu ou supprimé.....	332
DÉCISION, du 10 novembre 1896, élevant l'indemnité journalière attribuée aux surveillants des services de Paris appelés à l'École des soudeurs.....	333
RAPPEL des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1888 concernant les cartes postales.....	333
FRANCHISES POSTALES. — Percepteurs résidant dans une localité en dehors de la circonscription de leur perception.....	334
MODIFICATIONS apportées au bordereau n° 1280.....	334
TRANSMISSION des avis d'émission des mandats n° 404 à destination du Canada.....	335
DÉCRET, du 27 octobre 1896, portant création de bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs, et fixant le droit à percevoir sur les bons de 1 à 10 francs inclusivement et le bon de 20 fr.	335
ARRÊTÉ ministériel du 13 novembre 1896 relatif au droit à percevoir sur les bons de poste de 1 à 10 francs inclusivement et le bon de 20 francs, et à la création des bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs.....	336
EMPLOI d'étiquettes gommées destinées à masquer sur les bons de 10 et 20 francs les mentions afférentes à la taxe et portant l'indication du nouveau droit à percevoir.....	336
TRANSFERTS des comptes-courants des séries départementales closes nos 26, 30, 34, 73, 74 et 83 aux succursales établies aux chefs-lieux des départements correspondants.....	337

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — BUREAU CENTRAL.

*Note relative aux tables des Bulletins mensuels.*

Contrairement à ce qui a été fait précédemment, la table du Bulletin mensuel qui va être publiée comprendra seulement les matières des Bulletins de l'année 1896.

En conséquence, lorsque les recherches porteront sur les Bulletins mensuels parus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1896, il y aura lieu de consulter la table générale publiée à la fin de l'année 1895, qui comprend tous les Bulletins de mai 1878 à décembre 1895.

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

*Circulaire du 23 novembre 1896 relative à la situation militaire du personnel provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes de l'article 151 de l'instruction du 28 décembre 1895 sur l'administration des différentes catégories de réserve dans leurs foyers, les sous-officiers en jouissance d'une pension proportionnelle ou de retraite, par application de la loi du 18 mars 1889, peuvent être classés dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale (*Bulletin officiel du Ministère de la guerre*, partie réglementaire, 2<sup>e</sup> semestre 1895, n<sup>o</sup> 50).

Il y aura lieu en conséquence, contrairement à la règle établie précédemment, de provoquer l'inscription sur les contrôles de la télégraphie militaire (non-disponibilité ou affectation spéciale) de tous les sous-officiers pensionnés ou retraités, non pourvus du grade d'officier de réserve ou de l'armée territoriale, dès qu'ils auront six mois de service dans l'Administration.

Toutefois les prescriptions de la circulaire n<sup>o</sup> 69 (*Bulletin mensuel* n<sup>o</sup> 1 de janvier 1894, p. 6) resteront applicables aux agents et aux sous-agents de cette catégorie, notamment en ce qui concerne l'établissement et la tenue des notices n<sup>o</sup> 52 *ter*. Ces notices devront être modifiées au recto par la substitution des mots : « Date d'expiration de la période quinquennale » aux mots : « Date à laquelle l'intéressé pourra être classé non disponible ».

La nouvelle situation créée aux sous-officiers pensionnés ou retraités non pourvus du grade d'officier sera signalée au verso de la notice par l'inscription, dans la partie réservée à l'affectation, de la mention : « Non disponible. Circulaire du 23 novembre 1896 ».

A l'expiration de la période quinquennale prévue par la loi du 18 mars 1889, les intéressés continueront, s'ils appartiennent au personnel des télégraphes, à figurer sur les contrôles tenus par le Directeur régional sans qu'il soit nécessaire de les signaler de nouveau au recrutement. Dans le cas contraire ils seront rayés de ces contrôles et classés non disponibles (Postes).

Vous voudrez bien assurer l'exécution des dispositions qui précèdent et prendre note que le relevé n<sup>o</sup> 68 *bis* prévu par le paragraphe V de la circulaire n<sup>o</sup> 69 ne devra plus, à l'avenir, être établi qu'une fois par an.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

*Circulaire du 9 décembre 1896 relative aux réponses à faire aux personnes qui demandent un aboné dont le service est suspendu ou supprimé.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, mon attention a été appelée sur les graves inconvénients que pouvaient entraîner les réponses faites par les téléphonistes aux personnes (abonnées ou non) qui s'enquèrent des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de donner suite à une demande de mise en communication avec telle ou telle autre personne qu'elles ont tout lieu de croire abonnée (non-abonné — abonné résilié — abonné suspendu — dérangements).

Je vous prie de rappeler de la façon la plus expresse aux agents sous vos ordres qu'il leur est interdit de sortir à cet égard d'une réserve absolue. Vous voudrez bien prescrire et veiller particulièrement à ce qu'il soit uniquement fait emploi des réponses ci-après :

*Répondre :*

La personne demandée ne figure pas sur le dernier annuaire publié, ni sur les bulletins subséquents.	}	M. X... n'est pas abonné.
La personne demandée figure sur lesdits documents mais a été rayée pour une cause quelconque.....	}	M. X... n'est plus abonné.
La personne demandée est en état de suspension de service pour quelque cause que ce soit, ou bien la ligne et le poste sont affectés d'un dérangement.....	}	Ligne de M. X. est interrompue.

Dans le cas où le demandeur insisterait, l'agent aurait invariablement à renouveler sa première indication ou à répondre: «Je ne sais pas».

Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien les règles actuelles touchant les avis «pas libre», «en communication», «ne répond pas».

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

*Décision du 10 décembre 1896 élevant l'indemnité journalière  
attribuée aux surveillants des services de Paris appelés à l'école des soudeurs.*

L'indemnité journalière attribuée aux surveillants des services de Paris appelés à l'école des soudeurs, qui avait été fixée à 3 francs par la décision du 9 janvier 1895, est portée à 3 fr. 25, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1896.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES.  
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

*Rappel des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1888 concernant  
les cartes postales.*

L'Administration est informée que des difficultés se seraient produites à l'occasion de l'admission au tarif des cartes postales de cartes de visite portant d'un côté l'adresse du destinataire et le timbre d'affranchissement et de l'autre la correspondance.

D'après les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1888 (Bulletin mensuel n° 10 d'octobre 1888), toutes cartes remplissant les conditions de poids et de dimensions spécifiées dans cet arrêté doivent être considérées comme cartes.

postales et admises à circuler à l'intérieur au tarif de ces objets, soit 10 centimes.

L'attention des agents est appelée tout particulièrement sur ce point pour éviter toutes nouvelles difficultés à cet égard.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

---

*Franchises postales. — Percepteurs résidant dans une localité en dehors de la circonscription de leur perception.*

L'Administration est informée que des hésitations se produisent, parfois, dans le service, en ce qui concerne l'exercice des droits de franchise et de contre-seing attribués aux percepteurs, lorsque ces fonctionnaires habitent une localité située en dehors de la circonscription de leur perception.

Les percepteurs ne peuvent fixer leur domicile dans une localité située en dehors du chef-lieu de leur perception qu'en vertu d'une autorisation expresse du Ministre des finances. Mais lorsqu'un percepteur a obtenu cette autorisation, sa résidence officielle est la localité où il habite et c'est dans cette localité qu'il doit exercer ses droits de franchise et de contre-seing.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

*Modifications apportées au bordereau n° 1280.*

Dans un but de simplification, il a paru utile d'apporter à la contexture actuelle du bordereau n° 1280 (ancien 12 *quater*) une modification telle que ce bordereau destiné à renseigner uniquement l'Administration centrale ne comporte plus à l'avenir le relevé des opérations dont le contrôle s'effectue au Ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique).

Le bordereau n° 1280 (nouveau modèle) est établi de manière à présenter le détail, par article, des contributions et revenus publics de l'exercice antérieur et de l'exercice en cours et de donner ensuite au moyen d'un tableau récapitulatif en recettes et en dépenses :

1° Le total général de l'exercice antérieur et de l'exercice courant y compris les articles 14 et 13 du bordereau n° 1206 (retenues et autres produits affectés aux pensions civiles) qui ne se trouvent pas détaillées au tableau n° 1 du bordereau 1280 actuel exclusivement affecté aux revenus et contributions publics;

2° Le total général des opérations de trésorerie.

Il en résulte que les comptables n'auront plus à fournir à l'avenir que le *total général*, extrait du bordereau n° 1206, des opérations de trésorerie; ils ne seront tenus de donner le détail de ces opérations par article et par ligne (ainsi que le comportent différents tableaux annexes faisant partie toutefois de la même formule) qu'en ce qui concerne certaines opérations dont le relevé est indispensable à l'Administration centrale.

La nouvelle formule n° 1280 sera utilisée pour les opérations afférentes au mois de janvier 1897.

Ce document ne devra désormais être transmis à la Division de la comptabilité qu'après l'arrivée de l'accusé de crédit se rapportant aux opérations qui doivent y être décrites et lorsque les opérations prescrites par la Direction générale de la comptabilité publique sur ledit accusé de crédit auront été dûment effectuées, de telle sorte que les chiffres consignés sur ce bordereau soient ceux définitivement acquis.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

*Transmission des avis d'émission des mandats n° 1404 à destination du Canada.*

Malgré les recommandations adressées aux agents à la page n° 259 du *Bulletin mensuel* n° 15 du mois de septembre 1895 en vue d'assurer la régularité de l'envoi des avis d'émission des mandats n° 1404 à destination du Canada, des retards fréquents se produisent encore dans le paiement desdits mandats par suite de la transmission irrégulière des avis, lesquels sont en assez grand nombre expédiés soit au bureau de Londres E. C. sous l'enveloppe n° 1418, soit au bureau de New-York N. Y. comme s'il s'agissait d'envois à destination de l'Angleterre ou des États-Unis.

Il est expressément rappelé de nouveau aux agents que *tous* les avis d'émission se rapportant aux mandats n° 1404 tirés sur le Canada doivent être transmis par le plus prochain courrier au bureau canadien destinataire, sous l'enveloppe n° 1416, dont la suscription doit porter, à la suite de la désignation du nom du bureau destinataire, le nom du *comté* ou de la *province* dans lequel ce bureau est situé ainsi que le mot *Canada*, pour compléter l'adresse.

Les receveurs ou les commis principaux qui sont chargés, aux termes de l'instruction n° 319 insérée au *Bulletin* n° 21 du mois de septembre 1884, du contrôle des avis d'émission des mandats n° 1404, devront s'assurer, avec le plus grand soin, que les avis de l'espèce, correspondant aux envois tirés sur le Canada, sont régulièrement établis et transmis au bureau canadien de destination.

---

DÉCRET du 27 octobre 1896 portant création de bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs, et fixant le droit à percevoir sur les bons de 1 à 10 francs inclusivement et le bon de 20 francs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 29 juin 1882 portant création de bons de poste de sommes fixes et notamment l'article 2 ;

Vu le décret du 15 mai 1895 portant création de deux nouvelles catégories de bons de poste,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il sera créé quatre nouvelles catégories de bons de poste de la valeur de 6, 7, 8 et 9 francs.

ART. 2. — Le droit à percevoir sur chaque bon de poste est fixé comme suit :  
A cinq centimes (0 fr. 05) pour les bons de 1 à 10 francs inclusivement ;  
A dix centimes (0 fr. 10) pour le bon de 20 francs.

ART. 3. — La date de la mise en vigueur des dispositions du présent décret sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 27 octobre 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

Signé : HENRY BOUCHER.

*Le Ministre des Finances,*

Signé : GEORGES COCHERY.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*ARRÊTÉ ministériel du 13 novembre 1896 relatif au droit à percevoir sur les bons de poste de 1 à 10 francs inclusivement et le bon de 20 francs, et à la création des bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes;  
Vu la loi du 29 juin 1882;  
Vu le décret du 27 octobre 1896.

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le droit à percevoir sur les bons de poste de 10 et 20 francs est respectivement réduit de 10 à 5 centimes pour les bons de 10 francs, et de 20 à 10 centimes pour les bons de 20 francs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897.

ART. 2. — Il est créé quatre nouvelles coupures de bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs respectivement passibles, chacune, d'un droit fixe de 5 centimes.

La date à laquelle elles seront mises à la disposition du public sera ultérieurement fixée.

HENRY BOUCHER.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

*Emploi d'étiquettes gommées destinées à masquer sur les bons de 10 à 20 francs les mentions afférentes à la taxe et portant l'indication du nouveau droit à percevoir.*

Un décret du 27 octobre dernier inséré le lendemain au *Journal officiel*, a créé quatre nouvelles coupures de bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs et a réduit de 10 à 5 centimes et de 20 à 10 centimes le droit à percevoir respectivement sur les bons des deux catégories de 10 et 20 francs. Un arrêté ministériel du 13 novembre suivant a fixé au 1<sup>er</sup> janvier prochain la date d'exécution des dispositions



du décret précité, en ce qui concerne la perception respective du droit de 5 et de 10 centimes sur les bons de 10 et de 20 francs.

Tous les bons de 10 et de 20 francs restant en caisse, dans les bureaux, le 31 décembre au soir, devront, en conséquence, dès le 1<sup>er</sup> janvier, être revêtus, par les soins des receveurs, d'une étiquette gommée portant mention de la réduction du droit et apposée de manière à masquer les indications actuelles afférentes à la taxe dans la partie inférieure de la figurine.

Il sera incessamment adressé d'office, par l'agent comptable de la fabrication à chaque Directeur départemental, un approvisionnement de feuilles d'étiquettes des deux catégories. MM. les Directeurs voudront bien en faire immédiatement la répartition entre tous les établissements de leur circonscription qui participent au service des bons de poste, et donner les instructions nécessaires au sujet de leur emploi.

Cette répartition devra être effectuée au prorata des titres existant en dépôt et de telle sorte que chaque bureau reçoive des étiquettes en quantité suffisante pour que tous les bons à 10 et à 20 francs restant en caisse le 31 décembre puissent en être revêtus dès le lendemain matin, avant l'ouverture des guichets. Au cas où l'envoi de l'Agent comptable serait insuffisant, il appartiendrait à MM. les Directeurs de réclamer d'urgence et directement à cet agent un envoi complémentaire d'étiquettes dont ils indiqueraient le nombre.

Les envois ultérieurs de bons faits par l'Agent comptable aux bureaux, sur la demande de ces derniers dans la forme habituelle, seront accompagnés, jusqu'à épuisement du stock en magasin, de feuilles comprenant des étiquettes en nombre égal à celui des bons composant l'envoi. Les receveurs devront, en opérant la vérification des litres, apposer sur chaque bon une des étiquettes afférentes à sa catégorie.

Il appartiendra aux agents chargés de la vérification de la comptabilité dans les directions de s'assurer que tout bon émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897 indique bien la taxe nouvelle. Toute irrégularité à cet égard devrait faire l'objet d'un redressement sur procès-verbal n° 685.

Enfin, en vue des opérations de comptabilité destinées à régulariser la situation de la caisse dans les bureaux et au sujet desquelles des instructions spéciales seront ultérieurement adressées au service, MM. les Directeurs voudront bien se faire indiquer, par chaque comptable, le nombre *exact* et « *ne varietur* », par catégorie, des bons de 10 et de 20 francs dont ils se trouveront encore approvisionnés, le 31 décembre au soir, à la fermeture de leur bureau.

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1<sup>er</sup> BUREAU  
SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

---

*Transferts des comptes courants des séries départementales closes* <sup>(1)</sup> n<sup>os</sup> 26, 30, 34, 73, 74 et 83 aux succursales établies aux chefs-lieux des départements correspondants.

Les comptes courants des séries départementales closes :

N° 26, département de la Drôme,

N° 30, \_\_\_\_\_ du Gard,

---

<sup>(1)</sup> Instruction générale sur le service de la caisse d'épargne, appendice n° 3, tableau n° 1 (p. 330).

N° 34, département de l'Hérault,  
 N° 73, \_\_\_\_\_ de la Savoie,  
 N° 74, \_\_\_\_\_ de la Haute-Savoie,  
 N° 83, \_\_\_\_\_ du Var,

seront transférés, sans changement de série, respectivement aux succursales de Valence, Nîmes, Montpellier, Chambéry, Annecy et Draguignan.

Ces comptes seront tenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897 par lesdites succursales et non plus par la Direction centrale à Paris.

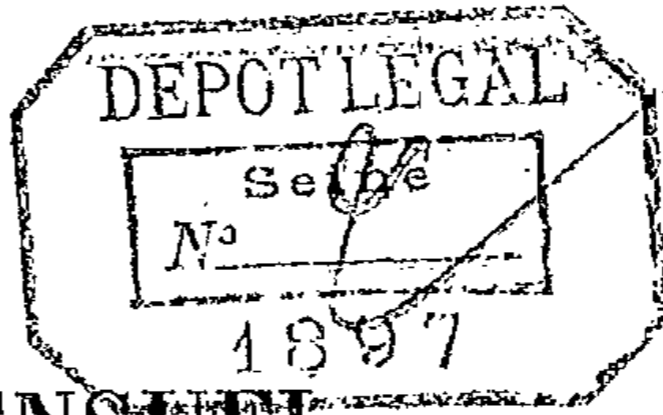
En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des séries susdésignées qu'ils devront adresser leurs demandes de remboursement, savoir :

Les titulaires de livrets	}	de la série n° 26..	}	au caissier de la succursale de la Caisse nationale d'épargne.	}	à Valence.
		de la série n° 30..		Idem.		à Nîmes.
		de la série n° 34..		Idem.		à Montpellier.
		de la série n° 73..		Idem.		à Chambéry.
		de la série n° 74..		Idem.		à Annecy.
		de la série n° 83..		Idem.		à Draguignan.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livrets seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Les receveurs continueront à envoyer les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés au Directeur du département dont ils relèvent. Les Directeurs les transmettront aux succursales détentrices des comptes correspondants, et non plus à Paris.

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries dont il s'agit exprimait le désir que son compte courant continuât à être tenu par la Direction centrale à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à convertir son livret en un livret de la série du département de la Seine (série n° 75). Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E. si elle était déposée dans un département autre que celui de la Seine. Le receveur d'un bureau du département de la Seine procéderait suivant les articles 482 et suivants.



## BULLETIN MENSUEL

## DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉCEMBRE 1896.

*(Bulletin supplémentaire.)*

## SOMMAIRE.

Pages.

CIRCULAIRE N° 73, du 26 décembre 1896, relative : 1° à l'établissement et à la tenue des contrôles de la télégraphie militaire; 2° à l'établissement et à la tenue des notices n° 52 et 52 bis. 339

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

*Circulaire n° 73, du 26 décembre 1896, relative : 1° à l'établissement et à la tenue des contrôles de la télégraphie militaire; 2° à l'établissement et à la tenue des notices n° 52 et 52 bis.*

## I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. — Par application des dispositions de l'article 51 de la loi du 15 juillet 1889 et du tableau A annexé à ladite loi, le personnel de l'Administration des Postes et des Télégraphes soumis à la loi de recrutement est placé, dès la publication du décret de mobilisation, sous les ordres des Ministres de la guerre ou de la marine ou mis à leur disposition et utilisé soit pour former des corps et services spéciaux (télégraphie militaire, trésorerie et postes aux armées), soit dans les postes qu'il occupe en temps de paix, en vue de continuer à faire fonctionner les services nécessaires aux besoins de l'armée ou d'intérêt général. En conséquence, ce personnel est divisé, en ce qui concerne sa situation au point de vue militaire, en deux catégories:

1° Les fonctionnaires, agents et sous-agents qui reçoivent une affectation spéciale;

2° Ceux qui sont classés non-disponibles.

2. — Par dérogation à la règle qui précède, ne peuvent être classés ni dans l'affectation spéciale ni dans la non-disponibilité :

1° Les agents et sous-agents provenant des mécaniciens gradés de la flotte ou de l'inscription maritime qui restent à la disposition du Ministre de la marine;

2° Ceux qui, jouissant d'une pension proportionnelle de sous-officier et ayant obtenu un emploi par application de la loi du 18 mars 1889, sont pourvus du grade d'officier et doivent rester à la disposition du Ministre de la guerre, pendant une période de cinq ans à dater de la date du décret de concession de leur pension;

Classement  
du personnel  
de  
l'Adminis-  
tration  
des Postes  
et des  
Télégraphes  
dans  
la non-dispo-  
nibilité  
ou  
dans  
l'affectation  
spéciale.

Exceptions  
à  
la règle  
générale.

3° Ceux qui ayant été dispensés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, n'ont pas encore accompli la période de quatre semaines d'exercices à laquelle ils sont astreints au cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active.

Agents  
ou  
sous-agents  
pourvus  
du grade  
d'officier.

3. — Pour être admis ou maintenu dans les cadres de l'Administration, tout agent ou sous-agent pourvu du grade d'officier est tenu de donner la démission de ce grade afin d'être classé non-disponible ou versé dans l'affectation spéciale, situation incompatible avec celle d'officier (art. 156 de l'instruction du 28 décembre 1879 [édition refondue]. *Journal militaire officiel*, partie réglementaire, année 1889, n° 98).

Cette règle ne souffre d'exception qu'en ce qui concerne les anciens sous-officiers pensionnés ou retraités qui peuvent conserver leur grade d'officier jusqu'à l'expiration de la période quinquennale mentionnée à l'article 2.

Durée  
de service  
nécessaire  
pour  
le classement  
dans  
la non-dispo-  
nibilité  
ou  
l'affectation  
spéciale.

4. — Le classement dans la non-disponibilité ou l'affectation spéciale ne peut être effectué que sous la condition que les intéressés occupent, depuis six mois au moins, les emplois qui motivent leur inscription sur les contrôles de ces catégories.

Toutefois les agents qui faisaient partie de l'Administration des Postes et des Télégraphes avant leur incorporation pour l'accomplissement du service actif, et qui sont réintégrés dans leur emploi au moment de leur libération, sont classés sans délai dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale.

Administra-  
tion  
des fonction-  
naires,  
agents  
ou  
sous-agents  
ayant  
une  
affectation  
spéciale  
ou classés  
dans  
la non-dispo-  
nibilité.

5. — Les fonctionnaires, agents ou sous-agents de l'Administration des Postes et des Télégraphes ayant une affectation spéciale ou classés dans la non-disponibilité sont administrés par le bureau de recrutement du chef-lieu de la région dans laquelle ils sont en résidence.

Ceux qui font partie du personnel de l'office des postes et des télégraphes de la régence de Tunis sont administrés par l'officier chargé du bureau des réserves à Tunis.

Ceux qui sont en résidence dans la principauté de Monaco ou attachés aux bureaux de poste français à l'étranger sont administrés par le recrutement de la Seine.

Les contrôles de l'affectation spéciale ou de la non-disponibilité sont tenus :  
En ce qui concerne le personnel des télégraphes, par le Directeur du service télégraphique militaire de la région ;

En ce qui concerne le personnel des postes, par le Directeur de chaque département.

Le Directeur de l'office des postes et des télégraphes de Tunis tient les contrôles relatifs au personnel de la régence.

Le Directeur du service télégraphique militaire du Gouvernement de Paris, pour le personnel télégraphique, et le Directeur départemental de la Seine, pour le service postal, inscrivent sur les contrôles de la non-disponibilité les agents et sous-agents mis à la disposition du Gouvernement monégasque ou attachés aux bureaux de postes français à l'étranger.

Personnel  
des  
Télégraphes.

6. — Sont considérés comme faisant partie du personnel des télégraphes :

1° Les agents de toute catégorie qui sont capables d'assurer le service à l'appareil Morse<sup>(1)</sup> (excepté les receveurs, les caissiers et les teneurs du double des comptes courants des succursales de la Caisse nationale d'épargne, les agents

(1) A l'exception toutefois de ceux qui sont commissionnés dans le service de la trésorerie et des postes aux armées.

chargés spécialement du contrôle des opérations faites par ces succursales, c'est-à-dire ceux qui sont rétribués sur le budget de la Caisse nationale d'épargne);

2° Les agents du service téléphonique de Paris<sup>(1)</sup>;

3° Les agents et sous-agents<sup>(2)</sup> attachés à l'Inspection générale des postes et des télégraphes, aux services de la réception et de la vérification du matériel, du contrôle des ateliers et du dépôt central et des timbres-poste<sup>(1)</sup>;

4° Les sous-agents<sup>(2)</sup> attachés au service télégraphique ou téléphonique<sup>(1)</sup>;

5° Les sous-agents du service postal qui sont entrés dans l'Administration en qualité de facteurs ruraux et appartenaient à ce moment à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active<sup>(2)</sup>;

6° Les agents et sous-agents de toutes catégories provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités par application de la loi du 18 mars 1889, mais seulement pour la période quinquennale pendant laquelle ils restent à la disposition des Ministres de la guerre ou de la marine.

A l'expiration de cette période les intéressés sont classés d'après les règles générales applicables à l'ensemble du personnel.

7. — Sont considérés comme faisant partie du personnel des postes, sous réserve de la restriction qui fait l'objet du paragraphe numéroté 6° de l'article précédent :

Personnel  
des  
Postes.

1° Les agents et sous-agents commissionnés dans le service de la trésorerie et des postes aux armées;

2° Les agents, autres que ceux mentionnés aux paragraphes numérotés 2° et 3° de l'article 6, qui n'ont pas les connaissances professionnelles suffisantes pour être classés dans le personnel des télégraphes et ceux qui, bien que capables d'assurer le service à l'appareil Morse, ont été, en vertu des instructions antérieures, maintenus sur les contrôles des non-disponibles (postes) comme y étant inscrits avant le 5 mars 1890;

3° Les receveurs, les caissiers et les teneurs du double des comptes courants des succursales de la Caisse nationale d'épargne, les agents chargés spécialement du contrôle des opérations faites par ces succursales, c'est-à-dire ceux qui sont rétribués sur le budget de la Caisse nationale d'épargne;

4° Les facteurs-receveurs, les brigadiers-facteurs;

5° Les gardiens de bureau à l'Administration centrale et les sous-agents du service postal qui ne sont pas dans les conditions prévues par le paragraphe numéroté 5° de l'article précédent.

8. — Les obligations du temps de paix du personnel des Postes et des Télégraphes sont déterminées par celles du temps de guerre.

En conséquence :

Les agents et les sous-agents classés dans l'affectation spéciale accomplissent des périodes d'exercice dans les corps spéciaux dont ils font partie.

Ceux de la non-disponibilité sont dispensés des périodes d'exercices;

Ceux qui, provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités, sont pourvus du grade d'officier, répondent aux convocations qui leur sont adressées par l'autorité militaire.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, les agents et sous-agents provenant des mécaniciens gradés de la flotte et des inscrits maritimes ne sont pas convoqués pour des périodes d'exercices.

Obligations  
militaires  
en  
temps de paix  
du  
personnel  
de l'Adminis-  
tration  
des Postes  
et des  
Télégraphes

(1) A l'exception toutefois de ceux qui sont commissionnés dans le service de la trésorerie et des postes aux armées.

(2) Les prescriptions concernant les sous-agents s'appliquent également aux ouvriers.

Déclarations  
de  
changement  
de résidence  
ou  
de domicile.  
Revue  
d'appel.

9. — Les agents et sous-agents des Postes et des Télégraphes classés dans l'affectation spéciale ou dans la non-disponibilité sont affranchis des déclarations de changement de domicile et de résidence prescrites par l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889; ceux d'entre eux qui appartiennent aux services auxiliaires ou à la réserve de l'armée territoriale sont dispensés des revues d'appel passées pendant les opérations des conseils de revision.

Livret  
individuel  
et  
certificat  
constatant  
l'inscription  
sur  
les contrôles  
de  
l'affectation  
spéciale  
ou  
de la  
non-disponi-  
bilité.

10. — Le livret individuel des agents et sous-agents classés dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale est conservé par le Directeur chargé de la tenue des contrôles.

Cette pièce est renvoyée aux agents et sous-agents qui viennent à être réformés ou libérés définitivement. Elle est remise à la famille des agents décédés.

Les intéressés, ayant la durée de service exigée pour le classement dans la non-disponibilité, remettent leur livret individuel à leur chef immédiat qui le fait parvenir au Directeur. Ils reçoivent un récépissé provisoire qu'ils échangent ultérieurement contre le certificat constatant leur inscription sur les contrôles des non-disponibles ou sur ceux de l'affectation spéciale.

Ils ne doivent se dessaisir de ce certificat que dans deux circonstances :

1° Lorsqu'ils reçoivent une pièce de même nature à la suite d'un changement de situation, par exemple s'ils ont été appelés dans une résidence d'une autre région, s'ils viennent à passer de la catégorie des non-disponibles dans celle de l'affectation spéciale ou inversement, etc.;

2° Lorsqu'ils cessent, pour une cause quelconque, de faire partie de l'Administration.

Dans ce dernier cas, ils sont tenus de remettre ce certificat au commandant de la gendarmerie de leur résidence dans le délai de quatre jours.

11. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les agents et sous-agents du service des Télégraphes, incorporés dans une unité de télégraphie militaire, ont en leur possession leur livret individuel renfermant un ordre de route pour le cas de mobilisation.

Ils ne doivent s'en dessaisir, pour le remettre sur sa demande à leur chef immédiat, que dans les trois cas suivants :

1° Lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'unité à laquelle ils étaient affectés ou que leur ordre de route doit être modifié par le Directeur régional;

2° Lorsqu'ils sont appelés dans une résidence d'une autre région;

3° Lorsque, pour une cause quelconque, ils cessent de faire partie des cadres de l'Administration.

## II

### SERVICE DU DIRECTEUR RÉGIONAL.

Des  
contrôles  
de la  
Télégraphie  
militaire.

12. — Les contrôles destinés à l'inscription du personnel des télégraphes de chaque région (art. 6) sont compris sous la dénomination de « Contrôles de la télégraphie militaire ».

Ils se divisent en trois catégories :

1° Les contrôles de l'affectation spéciale;

2° ————— des non-disponibles;

3° ————— du personnel inscrit pour ordre.

Contrôles  
de  
l'affectation  
spéciale.

13. — Les contrôles de l'affectation spéciale (mod. A) comprennent le personnel incorporé dans les unités ou services de la Télégraphie militaire ou affecté au groupe de suppléance.

Ils sont établis en double expédition et par classe de mobilisation. Une des

expéditions est conservée par le Directeur régional, l'autre est adressée au commandant de recrutement administrateur.

14. — Les contrôles de l'affectation spéciale sont constamment tenus à jour. A cet effet, le Directeur régional informe le commandant de recrutement administrateur des inscriptions ou radiations à opérer au moyen d'un bulletin de mutations (mod. B) adressé à cet officier supérieur du 1<sup>er</sup> au 5 de chaque mois. Il doit être fourni chaque mois, même s'il est négatif.

Bulletin  
mensuel  
des  
mutations.

On porte dans la colonne d'observations du bulletin les indications de nature à renseigner exactement le recrutement sur la situation antérieure des agents et sous-agents.

Si un agent ou un sous-agent porté pour inscription sur le bulletin était précédemment dans l'affectation spéciale ou la non-disponibilité, cette circonstance est signalée dans la colonne d'observations du bulletin, par exemple : *Vient des non-disponibles ou de l'affectation spéciale de la ... région*, ou : *Vient des non-disponibles de la région*, si l'intéressé passe des non-disponibles dans l'affectation spéciale de la même région, ou : *Vient des drapeaux (art. 159 de l'instruction du 28 décembre 1895)*, pour justifier l'inscription sans délai d'un agent récemment réintégré à sa rentrée du service militaire.

En cas de radiation, on fournit des indications analogues : *Passé aux non-disponibles de la région* ; ou : *Passé aux non-disponibles (postes) du département d. . . .* par exemple dans le cas d'un agent nommé receveur ou d'un sous-agent nommé facteur-receveur, brigadier-facteur, etc., etc. Dans le cas de radiation par suite de changement de résidence, on ne peut savoir si l'intéressé sera classé dans l'affectation spéciale ou dans la non-disponibilité, toute initiative à ce sujet appartenant au Directeur du service télégraphique militaire de la nouvelle région, on indique la situation de l'intéressé de la manière suivante : *Appelé à X. . . . ( ... région)*.

En ce qui concerne les agents et sous-agents qui cessent d'être employés dans l'Administration, il y a lieu de joindre au bulletin de mutations le livret individuel des intéressés et d'inscrire, dans la colonne d'observations, leur nouvelle adresse avec indication, pour les villes de plus de 20,000 habitants, de la rue et du numéro (voir annexe n° 1).

Copie des bulletins de mutations adressés au recrutement est classée avec soin dans les archives de la Direction régionale.

15. — Les bulletins de mutations sont adressés au commandant de recrutement accompagnés d'un bordereau (mod. C) que cet officier supérieur renvoie au Directeur régional revêtu de son récépissé.

Bordereau  
d'envoi  
des bulletins  
de mutation.

A leur rentrée, les bordereaux sont joints aux minutes des bulletins de mutation qu'ils concernent.

16. — L'agent ou le sous-agent classé dans l'affectation spéciale doit recevoir, en échange de son livret individuel, un certificat d'inscription modèle D. Un certain délai devant s'écouler entre le moment où l'intéressé s'est dessaisi de son livret et celui où il entrera en possession de son certificat d'inscription, il justifie, le cas échéant, de sa situation par le récépissé provisoire du livret qui lui a été remis par son chef immédiat (art. 10 et 56).

Certificat  
d'inscription  
sur  
les contrôles  
de  
l'affectation  
spéciale.

Le Directeur régional s'assure que le bureau de recrutement a bien transmis des certificats au nom de tous les agents et sous-agents portés pour inscription sur les bulletins de mutations et réclame ceux qui ne lui sont pas parvenus après un délai normal.

Les certificats sont adressés aux agents et sous-agents, par la voie hiérar-

chique, accompagnés d'un bordereau d'envoi, lequel, après avoir été revêtu de la signature du titulaire du certificat est renvoyé au Directeur régional pour être classé au dossier militaire de l'intéressé.

Le cas échéant, au bordereau dont il s'agit est joint le certificat que l'intéressé pouvait avoir reçu précédemment pour justifier de sa situation.

Il est bien entendu que le dossier militaire renferme seulement le récépissé du certificat que le titulaire a en sa possession; les certificats qui ont pu lui être délivrés antérieurement étant devenus sans utilité sont détruits à la Direction régionale ainsi que les récépissés qui s'y rapportent. En résumé, l'agent ou le sous-agent ne doit avoir en sa possession d'autre certificat que celui qui justifie de sa situation actuelle et le Directeur régional conserve seulement à son dossier militaire le récépissé de ce certificat.

Contrôles  
des  
non-  
disponibles.

17. — Les contrôles des non-disponibles comprennent les chefs surveillants, les agents et sous-agents classés dans les services auxiliaires, ceux qui ont été reconnus incapables de supporter les fatigues d'une campagne, bien que leur réforme n'ait pas été prononcée, ceux des classes les plus anciennes, enfin, d'une manière générale, ceux dont le concours n'est pas nécessaire pour la constitution des unités ou services de la Télégraphie militaire.

Il est bien entendu que cette classification ne peut être adoptée qu'autant que le groupe de suppléance est entièrement pourvu.

Si l'effectif de ce groupe est au complet, les agents et sous-agents des classes les plus anciennes sont rayés des contrôles de l'affectation spéciale et portés sur ceux de la non-disponibilité au fur et à mesure que la région dispose d'éléments plus jeunes. Inversement on fait passer de la non-disponibilité dans l'affectation spéciale les agents et sous-agents nécessaires pour compléter le groupe de suppléance lorsque celui-ci supporte des pertes par suite des mouvements administratifs ou pour toute autre cause.

Les contrôles des non-disponibles (mod. E) sont établis en double expédition. Les règles relatives à leur tenue sont identiques à celles qui viennent d'être indiquées (articles 13 à 16) pour les contrôles de l'affectation spéciale. Il en est de même en ce qui concerne l'envoi des bulletins de mutation (mod. F), le classement des minutes des bulletins et des bordereaux d'envoi (mod. C); la remise aux agents et sous-agents des certificats d'inscription (mod. G) et le classement à leur dossier militaire des récépissés de ces certificats.

Contrôles  
du personnel  
inscrit  
pour ordre.

18. — Les contrôles du personnel inscrit pour ordre comprennent : les fonctionnaires, agents et sous-agents *volontaires* qui ont souscrit un engagement de trois ans (art. 4 du décret du 27 septembre 1889), les agents et sous-agents âgés de 20 à 45 ans qui se trouvent, au point de vue administratif, dans les conditions indiquées par les alinéas numérotés 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 6 mais qui ne sont pas soumis à la loi de recrutement (exemptés, réformés), ainsi que ceux qui proviennent des mécaniciens gradés de la flotte, de l'inscription maritime, des sous-officiers pensionnés ou retraités par application de la loi du 18 mars 1889 et qui sont pourvus du grade d'officier, enfin ceux qui, ayant été dispensés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, n'ont pas encore accompli la période d'exercices de quatre semaines à laquelle ils sont astreints au cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active (art. 2).

Ces agents et sous-agents sont inscrits par classe de recrutement à l'exception des anciens sous-officiers pensionnés ou retraités en vertu de la loi du 18 mars 1889 qui forment un groupe spécial.

On utilise pour l'établissement de ces contrôles les imprimés modèle E, convenablement modifiés. Le Directeur les tient à jour avec soin. Il n'a pas à correspondre à ce sujet avec le recrutement.



19. — En cas de changement de résidence, tout agent ou sous-agent est porté sur les contrôles de la région dans laquelle il est appelé conformément aux indications qui précèdent, quelle qu'ait été son affectation dans la région qu'il vient de quitter.

Règles à suivre pour l'inscription des agents et sous-agents venant d'une autre région.

20. — Sont rayés des contrôles de la Télégraphie militaire (*voir ci-après les dispositions applicables aux fonctionnaires de la Télégraphie militaire*):

Radiation des contrôles de la Télégraphie militaire par suite de changement dans la situation administrative des agents et sous-agents.

1° Les agents nommés receveurs <sup>(1)</sup>, caissiers ou teneurs du double des comptes courants des succursales de la Caisse nationale d'épargne, les agents chargés spécialement du contrôle des opérations faites par ces succursales, c'est-à-dire ceux qui sont rétribués sur le budget de la Caisse nationale d'épargne;

2° Les sous-agents nommés brigadiers-facteurs ou facteurs-receveurs.

Les Directeurs régionaux s'entendent avec les Directeurs départementaux intéressés pour que les inscriptions correspondantes soient, le cas échéant, faites sur les contrôles des non-disponibles (Postes) le mois même où les radiations sont effectuées sur les contrôles de la Télégraphie militaire.

Dispositions spéciales aux fonctionnaires de la Télégraphie militaire.

21. — En raison de l'incompatibilité qui existe entre les exigences du service militaire et les fonctions de receveur, de caissier, de teneur du double des comptes courants d'une succursale de la Caisse nationale d'épargne ou d'agent chargé spécialement du contrôle des opérations d'une de ces succursales, il a été décidé, après entente avec le Ministère de la guerre, que les fonctionnaires du service de la Télégraphie militaire titulaires de l'un des emplois ci-dessus désignés devraient donner la démission de leur grade pour être classés dans la non-disponibilité.

Dans le cas où les fonctionnaires démissionnaires en exécution des prescriptions ci-dessus viendraient à être pourvus d'un emploi administratif compatible avec les exigences du service militaire, ils pourraient, sur leur demande, être réintégrés dans le service de la Télégraphie militaire avec leur ancien grade. Cette réintégration n'ouvrirait aucun droit à indemnité pour habillement ou équipement, les intéressés ayant reçu, au moment de leur nomination au grade de chef de poste, l'allocation de première mise réglementaire.

L'offre de démission est transmise à l'Administration par la voie hiérarchique. Elle ne doit être revêtue d'aucun visa.

Le Directeur régional, dès qu'il reçoit notification de l'acceptation de la démission, raye l'intéressé des contrôles de l'affectation spéciale et s'entend avec le Directeur départemental pour l'inscription à effectuer sur les contrôles de la non-disponibilité (Postes) <sup>(2)</sup>.

22. — Un répertoire alphabétique (modèle II, n° 51 bis T-M) comprenant tous les agents et sous-agents inscrits sur les contrôles de la Télégraphie militaire est tenu au siège de la Direction régionale. Il comporte les renseignements nécessaires pour faciliter les recherches tant sur les contrôles que dans les groupes de notices n°s 52, 52 bis et 52 ter suivant le système de classement adopté pour ces notices.

Répertoire.

(1) A l'exception des chefs des centres de Dépôt qui sont classés non-disponibles (Télégraphes.)

(2) Sauf en ce qui concerne les chefs des centres de dépôt qui sont classés non-disponibles (Télégraphes).

Les inscriptions et radiations sont faites au répertoire en même temps que sur les contrôles.

Pour faciliter les recherches, les motifs des radiations sont indiqués dans la colonne d'observations du répertoire.

Établisse-  
ment  
et tenue  
des notices  
n° 52.

23. — A la réception d'une notice n° 52 *bis* établie par le Directeur départemental, le Directeur régional en vérifie les indications à l'aide du livret individuel et inscrit, s'il y a lieu, l'intéressé sur le contrôle spécial à la catégorie à laquelle il appartient.

24. — Il établit ensuite en double expédition, en ce qui concerne les agents et sous-agents soumis à la loi de recrutement, une notice n° 52 d'après les règles tracées (art. 38 à 52) pour l'établissement des notices n° 52 *bis* et la transmet à l'Administration sous feuille d'envoi n° 53 en ayant soin d'indiquer au verso de la notice, dans le tableau à ce destiné, la situation de l'agent ou du sous-agent dans le service de la Télégraphie militaire. Si l'intéressé ne réunit par les conditions prévues pour être inscrit sans délai sur les contrôles des non-disponibles ou sur ceux de l'affectation spéciale et doit par suite rester à la disposition de l'autorité militaire on porte, au crayon, la mention suivante : « Disposition jusqu'au... 189... » (date d'expiration des six mois de service exigés).

En ce qui concerne les facteurs ruraux, il est dressé des notices n° 52 seulement au nom de ceux qui font partie des unités constituées ou qui sont classés au groupe de suppléance.

Mention de l'expédition est faite au registre de correspondance et le numéro d'inscription à ce registre est porté sur la feuille d'envoi.

25. — L'Administration complète les notices n° 52 par l'inscription du numéro matricule, en conserve une et renvoie l'autre au Directeur régional qui communique au Directeur départemental la notice n° 52 *bis* dont il est détenteur, après inscription du numéro matricule et de la situation au point de vue de la Télégraphie militaire. Il lui renvoie en même temps, s'il y a lieu, le livret individuel correspondant, cette pièce devant rester entre les mains de l'intéressé jusqu'au jour où il peut être classé non-disponible ou versé dans l'affectation spéciale.

Si, par application du dernier alinéa de l'article 24, il n'y a pas lieu d'établir de notice n° 52, la notice n° 52 *bis* de la Direction régionale est communiquée au Directeur départemental dès qu'elle a été complétée en ce qui concerne la situation dans la Télégraphie militaire, aucun numéro matricule n'étant attribué dans ce cas au sous-agent récemment inscrit.

Les notices n° 52 qui se rapportent à des agents et sous-agents n'ayant pas le temps de service exigé pour l'inscription dans la non-disponibilité sont classées à part jusqu'au jour où ils peuvent être signalés au recrutement.

26. — Les deux exemplaires de chaque notice sont constamment tenus à jour et au besoin modifiés de manière à donner à tout instant la situation exacte et complète de l'intéressé.

27. — La notice n° 52 modifiée ou complétée soit par suite de changement dans la situation administrative ou militaire d'un fonctionnaire, agent ou sous-agent est communiquée sans délai à l'Administration.

Il en est de même de la notice des fonctionnaires, agents et sous-agents dont l'état de santé a subi un changement ou qui sont devenus père de quatre enfants vivants, les modifications autres qui se produisent dans la situation de famille étant signalées au moyen de l'état prévu par l'article 53.

28. — Si la communication est motivée par une *rectification*, il convient d'in-

diquer, dans le cadre (A) de la feuille d'envoi n° 53, le point précis sur lequel porte la rectification.

29. — Lorsqu'une notice est communiquée tardivement à l'Administration centrale, il y a lieu d'indiquer, d'une manière précise, les causes du retard sur la feuille d'envoi.

30. — Lorsqu'un agent est l'objet d'une promotion et d'une mutation simultanées, sa notice n° 52 est communiquée à l'Administration centrale par le Directeur de la nouvelle résidence.

31. — Dans le cas où un fonctionnaire, agent ou sous-agent vient à être appelé dans un autre département, le Directeur départemental renvoie sa notice n° 52 *bis* au Directeur régional. Si l'intéressé ne change pas de région, la notice n° 52 *bis* est transmise au Directeur du département de la nouvelle résidence. Dans le cas contraire, le dossier de télégraphie militaire (notices n°s 52 et 52 *bis*, notices relatives aux périodes d'instruction, récépissé de certificat d'inscription), accompagné du livret individuel, est envoyé au Directeur de la nouvelle région, lequel conserve et classe les pièces militaires, complète la notice n° 52 *bis*, en ce qui concerne la situation dans la Télégraphie militaire, et l'adresse au Directeur départemental sous les ordres duquel passe le fonctionnaire, agent ou sous-agent déplacé. La notice n° 52 est ensuite communiquée à l'Administration à l'aide de la feuille d'envoi n° 53 établie par le Directeur régional de l'ancienne résidence.

La notice n° 52 d'un fonctionnaire, agent ou sous-agent qui change de région n'est pas modifiée, au point de vue de la situation dans la Télégraphie militaire, par le Directeur régional de l'ancienne résidence. C'est au Directeur de la nouvelle région qu'il appartient d'indiquer au verso de la notice, avant de la communiquer à l'Administration, la situation de l'intéressé.

32. — Le dossier de Télégraphie militaire des fonctionnaires, agents et sous-agents mis à la disposition du Ministre des Colonies pour être employés dans les colonies ou pays de protectorat (Algérie et Tunisie exceptées) est renvoyé à l'Administration; leur livret individuel est adressé au bureau de recrutement en même temps que le bulletin de mutations qui fait connaître les motifs pour lesquels ils sont rayés des contrôles.

33. — Le dossier de Télégraphie militaire et le livret individuel des fonctionnaires ou agents employés dans la principauté de Monaco ou dans les bureaux français à l'étranger est transmis au Directeur du service télégraphique militaire du Gouvernement de Paris, 103, rue de Grenelle, à Paris.

34. — Le dossier de Télégraphie militaire des fonctionnaires, agents ou sous-agents démissionnaires, révoqués, rayés des cadres, mis en disponibilité sur leur demande ou d'office, réformés, libérés, décédés, le dossier de ceux qui, ayant atteint l'âge de 45 ans, n'ont pas demandé à contracter un engagement ou qui, étant volontaires, n'ont pas demandé à renouveler leur engagement arrivé à expiration, est transmis sans retard à l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les sous-agents au nom desquels il n'a pas été établi de notices n° 52 (art. 24 et 25), le Directeur régional se borne à joindre leurs notices n° 52 *bis* aux papiers destinés à être livrés aux Domaines après avoir pris la précaution de faire lacérer ces notices.

35. — En cas de réintégration de fonctionnaires, agents et sous-agents inscrits précédemment sur les contrôles de la Télégraphie militaire, leur dossier militaire (notices 52 et 52 *bis*, notices de période d'instruction) est réclamé à l'Administration (art. 52).

Il en est de même du dossier des agents et sous-agents mis à la disposition du Ministre des colonies au moment où ils rentrent dans la métropole.

36. — La notice n° 52 de tout agent ou sous-agent faisant partie d'une unité se constituant dans une région autre que celle où il exerce ses fonctions est établie en trois expéditions. La troisième expédition sert aux communications échangées entre le Directeur de la région de résidence et le Directeur de la région de formation.

## III

SERVICE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL <sup>(1)</sup>.

Livrets  
individuels.

37. — Au moment de la nomination d'un agent ou d'un sous-agent le Directeur départemental se fait communiquer, s'il y a lieu, son livret militaire afin d'être renseigné exactement sur sa situation par rapport à la loi de recrutement. Cette pièce est renvoyée, dans le plus bref délai possible, à l'intéressé qui la conserve jusqu'au jour où il réunit les conditions exigées pour son inscription sur les contrôles de la non-disponibilité ou de l'affectation spéciale. A ce moment son livret lui est retiré et transmis au Directeur chargé de la tenue des contrôles (art. 10 et 56).

Établis-  
sement  
et tenue  
des notices  
n° 52 bis.

38. — Le Directeur départemental établit, en double, une notice individuelle n° 52 bis pour chacun des agents et sous-agents placés sous son autorité appartenant au personnel des Télégraphes ainsi qu'il est défini à l'article 6.

Ces notices sont dressées :

1° En ce qui concerne les agents admis dans l'Administration avant leur tirage au sort :

a) Aussitôt après la décision du conseil de revision pour ceux qui ont été exemptés ou classés dans les services auxiliaires ;

b) Au moment de leur réintégration pour ceux qui, ayant été déclarés propres au service actif, doivent être mis en disponibilité lors de l'appel de la classe ;

c) Au moment de leur réintégration pour ceux qui, n'ayant pas précédemment obtenu la cote 15 pour le maniement de l'appareil Morse, ont été pendant leur temps de présence sous les drapeaux affectés à l'un des services télégraphiques de l'armée (Cavalerie. — Infanterie. — Génie. — Artillerie. — Établissements ou troupes de la Marine) ;

2° En ce qui concerne les agents admis dans l'Administration après les opérations du tirage au sort ou ceux qui, au moment du tirage au sort, n'étaient pas en état d'assurer le service à l'appareil Morse <sup>(2)</sup> :

a) Au moment de leur nomination, pour ceux qui ont été, pendant leur temps de présence sous les drapeaux, affectés à l'un des services télégraphiques de l'armée (Cavalerie. — Infanterie. — Génie. — Artillerie. — Établissements ou troupes de la Marine) ;

(1) Les dispositions concernant les Directeurs départementaux s'appliquent également aux Directeurs-Ingénieurs, à l'Ingénieur, chef du service des câbles sous-marins et aux Directeurs des lignes de bureaux ambulants.

(2) Exception est faite pour les agents et sous-agents provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités en vertu de la loi du 18 mars 1889, aux noms desquels il est établi des notices n° 52 ter (circulaire n° 69, *Bulletin mensuel* n° 1, de janvier 1894, p. 6. — Circulaire du 23 novembre 1896, *Bulletin mensuel* n° 15 de décembre 1896, p. 332.) C'est seulement à l'expiration de la période quinquennale prévue par la loi du 18 mars 1889 que les notices n° 52 bis peuvent être établies pour le personnel de cette catégorie.

b) Au moment où ils sont reconnus capables d'assurer le service à l'appareil Morse pour tous les autres;

3° En ce qui concerne les sous-agents (qui ne sont admis dans les cadres qu'après avoir satisfait à la loi militaire) au moment de leur nomination <sup>(1)</sup>;

L'une des expéditions de la notice est conservée par le Directeur départemental, la seconde est transmise au directeur régional accompagnée, le cas échéant, du livret individuel de l'intéressé.

39. — Les indications portées sur la notice n° 52 bis sont extraites du livret individuel et du dossier administratif de l'intéressé.

Le tableau destiné à recevoir les mutations et promotions dans l'Administration est divisé en deux cadres distincts et absolument indépendants l'un de l'autre.

En aucun cas l'espace qui sépare les deux cadres ne doit être franchi, et aucune ligne de chacun d'eux ne doit rester sans emploi.

Le cadre de droite est exclusivement réservé aux promotions et chaque ligne doit, par suite, signaler une promotion nouvelle ou une augmentation de traitement ou de salaire.

Toutes les autres mentions, de quelque nature qu'elles soient, doivent être inscrites dans le cadre de gauche.

Les dates à porter sur les notices sont celles à partir desquelles les nominations et promotions reçoivent leur effet et non celles des arrêtés.

40. — La contexture des notices indique suffisamment la nature des renseignements qui doivent y être consignés; toutefois, afin d'obtenir une uniformité aussi complète que possible, il convient de se conformer strictement aux recommandations qui font l'objet des articles suivants (art 41 à 53).

41. — Les agents ayant été, pendant leur passage sous les drapeaux, affectés à l'un des services télégraphiques de l'armée doivent, d'après les instructions en vigueur, être de préférence incorporés dans les unités du service de la Télégraphie militaire.

D'autre part, des sous-agents ont été affectés aux mêmes services et il y a intérêt à être renseigné sur leur valeur à ce point de vue.

Il importe, par suite, que la mention «télégraphiste» figure d'une manière apparente (à l'encre rouge sur les notices n° 52) sur les notices n° 52 et 52 bis des agents et sous-agents dont il s'agit, en regard de l'indication «services militaires en dehors de l'Administration», après la désignation de l'arme et du grade.

42. — La mention «télégraphiste» est insuffisante en ce qui concerne les anciens cavaliers télégraphistes; elle permet seulement de supposer que ces agents ont suivi une période d'instruction à l'école d'application de cavalerie de Saumur; mais elle n'établit pas qu'ils aient été, pendant leur présence sous les drapeaux, affectés au service de la télégraphie légère.

Pour que l'Administration ait une idée aussi exacte que possible sur la valeur des anciens cavaliers télégraphistes, au point de vue de la télégraphie militaire,

---

<sup>(1)</sup> Exception est faite pour les agents et sous-agents provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités en vertu de la loi du 18 mars 1889, aux noms desquels il est établi des notices n° 52 ter (circulaire n° 69, *Bulletin mensuel* n° 1, de janvier 1894, p. 6. — Circulaire du 23 novembre 1896, *Bulletin mensuel* n° 15, de décembre 1896, p. 332). C'est seulement à l'expiration de la période quinquennale prévue par la loi du 18 mars 1889 que les notices n° 52 bis peuvent être établies pour le personnel de cette catégorie.

il est nécessaire de consigner sur les notices la durée et l'époque de la période suivie par l'intéressé à l'école de Saumur, le numéro de classement qui lui a été attribué et la note moyenne obtenue par lui à l'issue du cours. Il y a lieu, en outre, d'indiquer s'il a été attaché comme instructeur ou moniteur à cette école et, le cas échéant, pendant combien de temps.

Il est également du plus grand intérêt de savoir si, à son retour de l'école de Saumur, il a été réellement classé dans le service télégraphique de son régiment et s'il y a rempli effectivement les fonctions de chef d'atelier (brigadier-télégraphiste ou maréchal des logis-télégraphiste). Ces derniers renseignements devront être demandés aux intéressés eux-mêmes; quant aux autres ils figurent sur les livrets militaires.

Ces diverses indications doivent être consignées au verso de la notice, dans la partie réservée à l'inscription des campagnes, manœuvres et exercices, et libellées conformément aux exemples ci-après :

1<sup>er</sup> CAS. — *Situation de l'agent ou du sous-agent d'après son livret militaire ou ses déclarations.*

Incorporé au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs, le 3 novembre 1881. A suivi le cours à l'école de Saumur du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1882. Classé à l'examen le 50<sup>e</sup> sur 80 élèves avec la note *assez bien*. Rentré à son régiment où il a suivi le cours des élèves-brigadiers. Nommé brigadier, le 1<sup>er</sup> avril 1883; maréchal des logis, le 1<sup>er</sup> octobre 1883.

*Mention à inscrire au verso de la notice :*

Saumur, du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1882 = 50/80 = A. B.

2<sup>e</sup> CAS. — *Situation de l'agent ou du sous-agent d'après son livret militaire ou ses déclarations.*

Incorporé au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs, le 3 novembre 1881. A suivi le cours à l'école de Saumur du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1882. Classé à l'examen, le 25<sup>e</sup> sur 80 élèves avec la note *bien*. Rentré à son régiment et affecté au service télégraphique. Nommé brigadier-télégraphiste, le 1<sup>er</sup> avril 1883. Nommé brigadier fourrier, le 1<sup>er</sup> janvier 1884 (il abandonne alors le service télégraphique), et maréchal des logis, le 1<sup>er</sup> avril 1884.

*Mention à inscrire au verso de la notice :*

Saumur, du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1882 = 25/80 = B. = Télégraphiste, du 1<sup>er</sup> octobre 1882 au 1<sup>er</sup> janvier 1884 = Brigadier.

3<sup>e</sup> CAS. — *Situation de l'agent ou du sous-agent d'après son livret militaire ou ses déclarations.*

Incorporé au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs, le 3 novembre 1881. A suivi le cours à l'école de Saumur du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1882. Classé à l'examen le 10<sup>e</sup> sur 80 élèves avec la note *très bien*. Rentré à son régiment et affecté au service télégraphique. Nommé brigadier puis maréchal des logis dans ce service qu'il ne quitte qu'au moment de son renvoi dans ses foyers, le 27 août 1885.

*Mention à inscrire au verso de la notice.*

Saumur, du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1882 = 10/80 = T. B. = Télégraphiste, du 1<sup>er</sup> octobre 1882 au 27 août 1885. = Maréchal des logis.

4° CAS. — *Situation de l'agent ou du sous-agent d'après son livret militaire ou ses déclarations.*

Incorporé au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs, le 3 novembre 1881. A suivi le cours à l'école de Saumur du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1882. Classé à l'examen le 1<sup>er</sup> sur 80 élèves avec la note *très bien*. Attaché à l'école comme moniteur et nommé brigadier, le 1<sup>er</sup> octobre 1882. Maréchal des logis, le 1<sup>er</sup> avril 1883. Rentré à son régiment, le 1<sup>er</sup> octobre 1883 et affecté au service télégraphique jusqu'au moment de son renvoi dans ses foyers, le 28 septembre 1885.

*Mention à inscrire au verso de la notice :*

Saumur, du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1882 = 1/80 = T. B. = Moniteur à Saumur, du 1<sup>er</sup> octobre 1882 au 1<sup>er</sup> octobre 1883 = Télégraphiste, du 1<sup>er</sup> octobre 1883 au 28 septembre 1885 = Maréchal des logis.

5° CAS. — *Situation de l'agent ou du sous-agent d'après son livret militaire ou ses déclarations.*

Incorporé au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs, le 3 novembre 1881. A suivi le cours à l'école de Saumur, du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1882. Classé à l'examen le 1<sup>er</sup> sur 80 élèves avec la note *très bien*. Rentré à son régiment et affecté au service télégraphique. Rappelé à l'école de Saumur comme moniteur et nommé brigadier, le 1<sup>er</sup> octobre 1883. Nommé maréchal des logis instructeur à l'école, le 1<sup>er</sup> octobre 1884. Renvoyé dans ses foyers, le 25 septembre 1885.

*Mention à inscrire au verso de la notice :*

Saumur, du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1882 = 1/80 = T. B. = Télégraphiste, du 1<sup>er</sup> octobre 1882 au 1<sup>er</sup> octobre 1883 = Brigadier moniteur à Saumur, puis maréchal des logis instructeur du 1<sup>er</sup> octobre 1883 au 25 septembre 1885.

6° CAS. — *Situation de l'agent ou du sous-agent d'après son livret militaire ou ses déclarations.*

Un certain nombre de cavaliers sont affectés au service de la télégraphie légère sans avoir suivi les cours de l'école de Saumur. L'examen de leur livret et leurs déclarations permettra de reconnaître, abstraction faite des indications relatives à l'école de Saumur, dans laquelle des catégories précédentes ils peuvent être rangés et de libeller convenablement la mention à inscrire au verso de la notice.

*Mention à inscrire au verso de la notice :*

N'a pas été à Saumur. (Indiquer ensuite les fonctions remplies dans le service télégraphique du régiment.)

En résumé, les renseignements à consigner au verso des notices, en exécution des prescriptions du présent article, se rapportent exclusivement au service effectué par les agents ou sous-agents en qualité de « télégraphistes ».

43. — Les notices établies au nom d'un facteur rural doivent porter, à l'angle droit supérieur, au-dessus du numéro de la formule, l'indication de la profession antérieure de l'homme qu'elles concernent.

44. — En ce qui concerne les villes où plusieurs services fonctionnent, la colonne « Résidences successives » du tableau de gauche du recto de la notice doit

faire connaître d'une manière précise, le bureau ou service auquel l'intéressé est affecté, exemple :

- Nancy-Direction (Nancy-D<sup>m</sup>);
- Nancy Central (Nancy-C<sup>nl</sup>);
- Nancy-Recette principale (Nancy-R. P.);
- Nancy-Porte Saint-Nicolas (Nancy-S<sup>t</sup>-N<sup>as</sup>).

La situation dans la Télégraphie militaire doit être mentionnée d'une manière précise dans la colonne intitulée « section ou service ».

Cette situation, déterminée par le Directeur régional, est indiquée de la manière suivante :

Si l'intéressé est :

A la disposition de l'autorité militaire comme n'ayant pas encore la durée de service permettant de le classer non-disponible ou de le verser dans l'affectation spéciale.	}	Disposition jusqu'au 189 . (Cette mention, essentiellement provisoire, sera portée au crayon.)
Réformé.....		Réformé.
Exempté.....		Exempté.
Inscrit maritime.....		Inscrit maritime.
Mécanicien gradé de la flotte.....		Mécanicien gradé de la flotte.
Classé au groupe de suppléance.....		Suppléance.
Non-disponible.....		Non-disponible.
		Section de 1 <sup>re</sup> ligne n <sup>o</sup> .
		Section de montagne n <sup>o</sup> .
		Section de 2 <sup>e</sup> ligne n <sup>o</sup> .
Incorporé.....	}	Direction. Pare. Forteresses de la " région (place d ).

15. — La participation du personnel aux manœuvres ou exercices doit être consignée au verso de la notice dans la forme ci-après, suivant le cas :

- École régionale de Paris (ou Lyon ou Limoges), 189 ;
- Mont-Valérien, 189 ;
- Grandes manœuvres d'automne, 189 .
- Manœuvres de montagne, 189 .
- Stage forteresses, 189 .
- Manœuvres spéciales ( " région), 189 .

Pour les élèves chefs de poste et les fonctionnaires chargés de leur instruction : camp de Saint-Maur, 189 .

16. — La partie inférieure du verso de la notice est réservée pour les renseignements relatifs à l'équitation et à la lecture au son.

L'angle droit est affecté aux notes d'équitation; on se borne à indiquer la période pendant laquelle le cours a été suivi et à reproduire la réponse faite par l'officier instructeur à la question : *L'agent peut-il être considéré comme suffisamment instruit* (colonne 6 de l'état prévu par la circulaire n<sup>o</sup> 56 du 1<sup>er</sup> novembre 1888). Exemple :

Équit. 95-96. Passable. Non.  
— 96-97. Bien. Oui.

L'angle gauche est affecté aux notes relatives à la lecture au son. Ces notes sont portées sous la forme suivante :

Lecture au son, 189 (date du dernier examen subi par l'intéressé) : 17.25.



Ainsi, pour deux agents ayant subi l'examen, l'un en mars 1897 à l'issue du cours, l'autre en septembre 1897 avant l'ouverture de la période 1897-1898, la mention à porter sera la suivante, si l'on admet que les intéressés ont tous deux obtenu la cote 18 :

Lecture au son, 1897 : 18.

En effet, il est sans intérêt d'indiquer que la cote a été obtenue en mars ou en septembre, les deux agents dont il s'agit étant tous deux, d'après la règle posée par la circulaire n° 68, astreints à suivre les cours qui s'ouvriront le 1<sup>er</sup> octobre 1900, sauf, bien entendu, s'ils subissent avec succès les épreuves de l'examen préalable en septembre de la même année.

47. — Les deux exemplaires de chaque notice sont constamment tenus à jour et au besoin modifiés, de manière à donner à tout instant la situation exacte et complète de l'intéressé.

48. — Tout changement dans la situation d'un fonctionnaire, agent ou sous-agent, au point de vue civil ou administratif, est notifié au directeur régional par la communication de la notice.

Toute modification dans la situation au point de vue du service de la télégraphie militaire (inscription sur les contrôles, classement dans la non-disponibilité ou au groupe de suppléance, incorporation, mutation ou promotion dans la télégraphie militaire, période d'instruction ou de manœuvres effectuées, notes d'équitation) est portée de la même manière à la connaissance du directeur départemental par les soins du directeur régional.

L'échange des notices entre ces deux chefs de service se fait à l'aide d'une feuille d'envoi n° 53 bis TM (rose), sur laquelle est portée, d'une part, le motif qui nécessite la communication, d'autre part, un certificat d'inscription des modifications notifiées.

L'expédition est inscrite au registre de correspondance, et le numéro d'inscription à ce registre est porté sur la feuille d'envoi.

49. — Le chef de service qui reçoit une notice en communication la renvoie, sans délai, après avoir pris note des changements, additions ou rectifications qui ont motivé l'envoi.

50. — Les mutations et promotions ou augmentations de traitement des fonctionnaires, agents et sous-agents sont notifiées au Directeur régional au fur et à mesure qu'elles ont lieu, dans un délai maximum de quarante-huit heures après que le mouvement a reçu son effet ou que l'avis de promotion est parvenu.

Toutefois, en ce qui concerne les facteurs ruraux, il n'y a pas lieu de communiquer la notice n° 52 bis pour toute modification dans le traitement ou allocation de haute paye qui ne correspond pas à un changement de résidence.

51. — Les notices n° 52 bis des fonctionnaires, agents ou sous-agents démissionnaires, révoqués, rayés des cadres, mis en disponibilité sur leur demande ou d'office, libérés, décédés, appelés dans une résidence d'un autre département, celles de ceux qui, ayant atteint l'âge de 45 ans, n'ont pas demandé à contracter un engagement ou qui étant volontaires n'ont pas demandé à renouveler leur engagement arrivé à expiration, sont transmises sans retard au directeur régional.

Toute radiation donne lieu à l'inscription sur les notices, de la mention « rayé » suivie de l'indication du motif l'ayant provoquée.

52. — En cas de réintégration dans les cadres du personnel d'un fonctionnaire, agent ou sous-agent ayant été précédemment inscrit sur les contrôles de la télégraphie militaire, sa notice n° 52 bis est réclamée au directeur régional. En raison de la similitude de nombreux noms patronymiques, il y a lieu (à

défaut du numéro matricule dans la télégraphie militaire) de faire connaître les prénoms, grade et résidence au moment de la mise en disponibilité, en un mot, tous les renseignements de nature à fixer sur l'identité de l'agent ou du sous-agent.

L'examen des feuilles signalétiques et des feuilles de personnel classées au dossier de Direction permettra généralement de reconnaître si l'intéressé a été précédemment inscrit sur les contrôles de la télégraphie militaire.

Modification  
dans  
la situation  
de famille  
des agents  
et  
sous-agents.

53. — Le directeur départemental doit communiquer au directeur régional les notices n° 52 *bis* de tout fonctionnaire, agent ou sous-agent devenu père de quatre enfants vivants. Par dérogation à la règle générale, les autres modifications qui se produisent dans la situation de famille ne sont pas notifiées au moyen de la notice n° 52 *bis*; mais une fois par an seulement.

A cet effet, chaque année, au mois d'avril, au moment de transmettre à l'Administration les feuilles signalétiques, le directeur les rapproche des notices n° 52 *bis*; il procède de la même manière en ce qui concerne les renseignements portés sur les feuilles n° 922 (ancien 301 *bis*) classées au dossier des recettes à la suite des vérifications effectuées depuis le mois d'avril de l'année précédente.

Les différences que ce rapprochement fait ressortir, en ce qui concerne la situation de famille, sont consignées sur un état (modèle I). Cet état, qui doit être établi à la main sur papier de format rigoureusement conforme aux indications du modèle, est transmis à l'Administration par l'intermédiaire du directeur régional après toutefois que les notices n° 52 *bis* ont été, le cas échéant, rectifiées.

Les feuilles signalétiques établies au mois de décembre sont également rapprochées des notices n° 52 *bis* avant leur envoi à l'Administration; les notices n° 52 *bis* rectifiées sont communiquées au Directeur régional immédiatement.

Il est gardé note des modifications, lesquelles sont signalées au mois d'avril sur l'état modèle I, même si les agents ont quitté la région. Toutefois, dans ce dernier cas, cette situation particulière est signalée dans la colonne « observations » de l'état A par la mention suivante : « Appelé dans la ° région le 189 . »

Imprimés.

54. — Les formules n° 52 *bis* et 53 *bis* sont fournies aux directeurs départementaux par les directeurs régionaux au fur et à mesure des besoins,

#### IV.

##### SERVICE DU RECEVEUR (1).

Livret  
individuel.

55. — Au moment de la nomination d'un agent ou d'un sous-agent ayant satisfait à la loi de recrutement, son livret militaire, s'il en est détenteur, est transmis à la Direction départementale.

Cette pièce est renvoyée le plus tôt possible au receveur pour être remise à l'intéressé qui la conserve jusqu'au jour où il a la durée de service exigée pour le classement dans la non-disponibilité.

56. — Le receveur fait parvenir au directeur départemental le livret de tout agent ou sous-agent réunissant les conditions requises pour être inscrit sur les contrôles de la non-disponibilité ou versé dans l'affectation spéciale (art. 4) et lui remet en échange un récépissé provisoire (modèle J).

(1) En ce qui concerne les agents et sous-agents attachés à la Direction ou affectés à des services spéciaux, le directeur désigne le fonctionnaire auquel incombe l'exécution des articles 55 et suivants.

Ce récépissé est détruit par les soins du receveur au moment où il remet à l'intéressé le certificat d'inscription sur les contrôles (art. 16).

57. — Le receveur retire des mains du détenteur et transmet à la Direction départementale le livret individuel de tout agent ou sous-agent qui, étant incorporé dans une unité ou un service de télégraphie militaire, vient à être appelé dans une résidence d'une autre région (annexe n° 2) ou qui cesse, pour une cause quelconque, de faire partie des cadres de l'Administration. Dans ce dernier cas il fait connaître en même temps le lieu où se retire l'intéressé en ayant soin, s'il s'agit d'une ville de plus de 20,000 habitants, d'indiquer la rue et le numéro de son nouveau domicile (annexe n° 1).

58. — Le receveur établit et tient constamment à jour un état du personnel sous ses ordres incorporé dans les unités ou services de la télégraphie militaire (modèle K).

Les inscriptions et radiations sont faites sur l'ordre et d'après les indications fournies par le directeur.

Toutefois, les fonctionnaires agents et sous-agents qui cessent de faire partie du personnel du bureau sont rayés d'office. Avis en est donné au directeur, en même temps que le livret militaire de l'intéressé lui est transmis, s'il y a lieu (art. 57).

En cas de mobilisation, le receveur se conforme aux indications de l'état et s'assure, au moment du départ, que les agents et sous-agents sont porteurs de leur livret individuel ou de leur ordre de service.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

ÉD. DELPEUCH.

État  
nominatif  
du personnel  
incorporé  
dans  
les unités  
ou services  
de la  
Télégraphie  
militaire.



MINISTÈRE  
DE LA GUERRE.

MODÈLE A.

(Modèle n° 45 de l'In-  
struction ministérielle du  
28 décembre 1895.)

ARMÉE (1)

AFFECTATION SPÉCIALE.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CLASSE DE MOBILISATION DE

CONTRÔLE NOMINATIF

*des hommes de cette classe comptant six mois de fonctions dans l'Administration des Postes et des Télégraphes ou réintégrés dans leur emploi à leur libération du service militaire et affectés à ce titre au service de la Télégraphie militaire.*

(1) Active ou territoriale.

NUMÉRO D'IN- SCRIPTION au présent contrôle.	NUMÉRO au REGISTRE matricule du recrute- ment.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE dont l'HOMME était pourvu.	CORPS auquel l'HOMME était affecté.	AFFECTA- TION spéciale en raison de son emploi.	SITUATION DANS L'ADMINISTRATION.			TIRAGE AU SORT.			MUTATIONS ET OBSERVATIONS.  Porter dans cette colonne la date du pas- sage dans les diverses catégories de réserve des hommes dont le passage a lieu à une autre date que celle de leur classe.
						Date de l'entrée en fonctions.	Emploi occupé.	Résidence.	SUBDIVISION de recrute- ment.	CLASSE de recrute- ment.	NUMÉRO de tirage.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

A

le

189

*Le Directeur du Service télégraphique militaire,  
de la <sup>e</sup> région,*

AFFECTATION SPÉCIALE.

(Modèle n° 47 de l'Instruction ministérielle du 28 décembre 1895.)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

BULLETIN MENSUEL de mutation des hommes admis comme employés permanents et comptant six mois de fonctions à la date de ce jour, ou réintégrés dans leur emploi à leur libération du service militaire et de ceux qui ont cessé d'être employés dans l'Administration énoncée ci-dessus pendant le mois d

CLASSE de MOBILISA- TION.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE dont L'HOMME était pourvu.	CORPS auquel L'HOMME était affecté.	AFFEC- TATION SPÉCIALE en raison de son emploi.	SITUATION DANS L'ADMINISTRATION.			TIRAGE AU SORT.			NUMÉRO D'INSCRIPTION		MUTATIONS ET OBSERVATIONS. Inscrire dans cette col- onne la nouvelle adresse des hommes rayés des con- trôles de l'affectation spé- ciale. (Pour les villes de plus de 20,000 habitants, la rue et le numéro.)	
					Date de l'entrée en fonctions.	Emploi occupé.	Ré- sidence.	SUBDIVI- SION de recru- tement.	CANTON.	NUMÉRO du tirage et classe de recru- tement.	au contrôle de l'affec- tation spéciale.	au registre matricule du recru- tement		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	

NOTA. Ce bulletin sera adressé, du 1<sup>er</sup> au 5 de chaque mois, par l'Administration ou le service au commandant de recrutement chargé de l'administration des hommes de l'affectation spéciale. Il sera accompagné : 1° du livret individuel des hommes rayés de l'affectation spéciale; 2° d'un bordereau d'envoi, que le commandant de recrutement retourne, revêtu de son récépissé. Le bulletin est fourni chaque mois, même lorsqu'il sera négatif.

Il n'y a lieu de remplir la colonne 12 que pour les affectations nouvelles.  
Les indications à porter dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 figurent sur l'ordre de route placé à la fin du livret individuel et celles à porter dans les colonnes 9, 10, 11 et 13 à la page 1 de ce même livret.

- (1) Active ou territoriale.  
(2) Nombre d'hommes admis.

CERTIFIÉ VÉRITABLE par nous Directeur du service télégraphique militaire de la <sup>°</sup> région et arrêté le présent état au chiffre de (2) <sup>°</sup> hommes comptant six mois de fonctions dans l'Administration des postes et des télégraphes ou réintégrés dans leur emploi à leur libération du service militaire.

A

le,

189





MODÈLE D.

Modèle n° 51  
de l'Instruction  
du 28 décembre 1895.

<p>° CORPS D'ARMÉE.</p>		<p>CLASSE DE 18 .</p>
<p>BUREAU de recrutement administrateur :</p> <p>_____</p> <p>NUMÉRO D'INSCRIPTION au contrôle de l'affectation spéciale :</p>	<p><b>CERTIFICAT</b></p> <p>D'INSCRIPTION SUR LES CONTRÔLES</p> <p>DE L'AFFECTATION SPÉCIALE.</p>	<p>SUBDIVISION DE RÉGION où l'homme a concouru au tirage au sort :</p> <p>_____</p> <p>NUMÉRO sous lequel il est inscrit au registre matricule du recrutement :</p>
<p>Dates { du passage dans la réserve de l'armée active, le { l'armée territoriale, le { la réserve de l'armée territoriale, le de la libération définitive du service militaire, le</p>		
<p>(1) Nom et prénoms.</p> <p>(2) Indiquer la situation militaire au point de vue de la loi du 15 juillet 1889 (disponible, réserviste, etc., arme, grade).</p> <p>(3) Indiquer l'affectation spéciale.</p> <p>(4) Indiquer l'administration, la compagnie de chemins de fer.</p> <p>(5) Le commandant de la brigade de gendarmerie ou le chef de service transmettra immédiatement ce titre au commandant du bureau de recrutement qui l'aura délivré et y inscrira le nouveau domicile de l'homme.</p>	<p>Le sieur (1) _____ né le _____</p> <p>à _____, canton d _____, département _____</p> <p>d _____, fils d _____ et d _____</p> <p>_____ , domiciliés à _____, canton d _____</p> <p>département d _____</p> <p>(2) _____</p> <p>est prévenu que jusqu'à nouvel ordre il sera dispensé de ses obligations militaires en temps de paix et affecté à (3) _____</p> <p>comme étant employé depuis au moins six mois dans l (4) _____</p> <p>En cas de mobilisation, il restera à son poste, où il attendra les ordres de l'autorité militaire, qui lui seront transmis par son chef de service. Aussitôt l'ordre de mobilisation publié, il devra se considérer comme mobilisé et complètement soumis, par conséquent, aux lois militaires.</p> <p>Il perdra tout droit à cette situation exceptionnelle du jour où il cessera de faire partie du personnel de l (4) _____</p> <p>et il est prévenu que, <i>sous peine d'une punition disciplinaire</i>, il devra, dans un délai de <i>quatre jours</i>, remettre le présent certificat : à la gendarmerie, s'il quitte l'administration; à son chef de service, si son emploi ne lui confère plus l'affectation spéciale. L'homme qui aura perdu cette pièce et n'en aura pas rendu compte sera également puni.</p> <p style="text-align: right;">A _____, le _____ 189 .</p> <p style="text-align: right;"><i>Le Commandant du bureau de recrutement,</i></p>	
<p>(5)</p> <p>A déclaré se retirer à _____</p> <p>canton d _____, département d _____</p> <p>A _____, le _____ 189 .</p> <p style="text-align: right;"><i>Le Commandant de la brigade de gendarmerie,</i></p>		

ARMÉE (1)

NON-DISPONIBILITÉ.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CLASSE DE MOBILISATION DE

CONTROLE NOMINATIF

*des hommes de cette classe comptant six mois de fonctions dans l'Administration des Postes et des Télégraphes ou réintégrés dans leur emploi à leur libération du service militaire et placés à ce titre dans la non-disponibilité. (Télégraphes.)*

(1) Active ou territoriale.

NUMERO D'INSCRIP- TION au présent contrôle.	NUMERO au REGISTRE matricule du recrute- ment.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE dont L'HOMME était pourvu.	CORPS auquel L'HOMME était affecté.	SITUATION DANS L'ADMINISTRATION.			TIRAGE AU SORT.			MUTATIONS ET OBSERVATIONS.  Porter dans cette colonne la date de pas- sage dans les diverses catégories de réserve des hommes dont le passage a lieu à une autre date que celle de leur classe.
					Date de l'entrée en fonctions.	Emploi occupé.	Résidence.	SUBDIVISION de recrute- ment.	CLASSE de recrute- ment.	CANTON et numéro du tirage.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

A , le 189 .  
Le Directeur du service télégraphique militaire  
de la " région.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

BULLETIN MENSUEL de mutation des hommes admis comme employés permanents et comptant six mois de fonctions à la date de ce jour, ou réintégrés dans leur emploi à leur libération du service militaire et des non-disponibles qui ont cessé d'être employés dans l'Administration énoncée ci-dessus pendant le mois d

CLASSE de MOBILISA- TION.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE dont l'homme était pourvu.	CORPS AUQUEL l'homme était affecté.	SITUATION DANS L'ADMINISTRATION.			TIRAGE AU SORT.			NUMÉRO D'INSCRIPTION		MUTATIONS ET OBSERVATIONS.
				Date de l'entrée en fonctions.	Emploi occupé.	Ré- sidence.	SUBDIVI- SION de recrute- ment.	CANTON.	NUMÉRO du tirage et classe de recrute- ment.	au contrôle des non-dis- ponibles.	au registre matricule du recrute- ment.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

NOTA. Ce bulletin est adressé, du 1<sup>er</sup> au 5 de chaque mois, par l'Administration ou le service au commandant de recrutement chargé de l'administration des non-disponibles. Il est accompagné: 1° du livret individuel des hommes rayés de la non-disponibilité; 2° d'un bordereau d'envoi, que le commandant de recrutement retourne revêtu de son récépissé. Le bulletin est fourni chaque mois, même lorsqu'il est négatif.

Il n'y a lieu de remplir la colonne 12 que pour les admissions dans la non-disponibilité. Les indications à porter dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 figurent sur l'ordre de route placé à la fin du livret individuel et celles à porter dans les colonnes 8, 9, 10 et 12 à la page 1 de ce même livret.

(1) Active ou territoriale.

(2) Nombre d'hommes admis.

CERTIFIÉ VÉRITABLE par nous, Directeur du Service télégraphique militaire de la " région et arrêté le présent état au chiffre de (2)

hommes comptant six mois de fonctions dans l'Administration des Postes et des Télégraphes ou réintégrés dans leur emploi à leur libération du service militaire.

A

13

18

(Modèle n° 50  
de l'Instruction  
du 28 décembre 1895.)

<p>° CORPS D'ARMÉE.</p>	<p>CLASSE DE 18 .</p>	
<p>BUREAU DE RECRUTEMENT administrateur :</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>NUMÉRO D'INSCRIPTION au contrôle des non-disponibles :</p>	<p><b>CERTIFICAT</b></p> <p><b>D'INSCRIPTION SUR LES CONTRÔLES</b></p> <p><b>DE LA NON-DISPONIBILITÉ.</b></p> <p style="text-align: center;">_____</p>	<p>SUBDIVISION DE RÉGION où l'homme a concouru au tirage au sort :</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>NUMÉRO sous lequel il est inscrit au registre matricule du recrutement :</p>
<p>(1) Nom et prénoms.</p> <p>(2) Indiquer la situation militaire au point de vue de la loi du 15 juillet 1889 (disponible, réserviste, etc., arme, grade).</p> <p>(3) Indiquer l'administration, le service, etc.</p> <p>(4) Le commandant de la brigade de gendarmerie ou le chef de service transmettra immédiatement ce titre au commandant du bureau de recrutement qui l'aura délivré et y inscrira le nouveau domicile de l'homme.</p>	<p>Dates { du passage dans { la réserve de l'armée active, le</p> <p>{ la réserve de l'armée territoriale, le</p> <p>{ de la délibération définitive du service militaire, le</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>Le sieur (1) _____, né le _____</p> <p>à _____ canton d _____, département d _____</p> <p>filz d _____ et d _____, domiciliés à _____</p> <p>canton d _____ département d _____</p> <p>(2) _____</p> <p>est prévenu que jusqu'à nouvel ordre il sera dispensé de ses obligations militaires en temps de paix et classé <i>non-disponible</i> comme étant employé depuis au moins <i>six mois</i> dans l (3)</p> <p>En cas de mobilisation, il restera à son poste, où il attendra les ordres de l'autorité militaire, qui lui seront transmis par son chef de service. Aussitôt l'ordre de mobilisation publié, il devra se considérer comme mobilisé et complètement soumis, par conséquent, aux lois militaires.</p> <p>Il perdra tout droit à cette situation exceptionnelle du jour où il cessera de faire partie du personnel permanent de l (3) _____ et il est prévenu que, sous peine d'une punition disciplinaire, il devra, dans un délai de quatre jours, remettre le présent certificat : à la gendarmerie, s'il quitte l'administration; à son chef de service, si son emploi ne lui confère plus la non-disponibilité. L'homme qui aura perdu cette pièce et n'en aura pas rendu compte sera également puni.</p>	<p>(4) _____ A _____, le _____ 189 .</p> <p>A déclaré se retirer à _____</p> <p>canton d _____ département d _____</p> <p>A _____, le _____ 189 .</p> <p>Le Commandant de la brigade de gendarmerie,</p> <p style="text-align: right;">Le Commandant du bureau de recrutement,</p>

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE H.

TÉLÉGRAPHIE

MILITAIRE.

° RÉGION  
de corps d'armée.

*Répertoire alphabétique des fonctionnaires, agents et sous-agents, en résidence dans la " " région de corps d'armée inscrits sur les contrôles de la télégraphie militaire.*

CLASSE de MORILISATION	NUMÉRO MATRICULE dans la télégraphie militaire.	NUMÉRO D'INSCRIP- TION au contrôle.	NOMS et PRÉNOMS.			OBSERVA- TIONS.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE I.

TÉLÉGRAPHIE  
MILITAIRE.

Exécution  
de la circulaire n° 73.  
du 26 décembre 1896.

° RÉGION  
de corps d'armée.

Format: 0<sup>m</sup> 320 X 0<sup>m</sup> 210.

(1)

Rectifications à opérer sur les notices n°s 52 et 52 bis du personnel inscrit sur les contrôles de la télégraphie militaire. (Non-disponibilité ou affectation spéciale.)

NUMÉRO MATRICULE dans la télégraphie militaire. 1	NOMS ET PRÉNOMS. 2	AFFECTA- TION dans la TÉLÉGRAPHIE militaire. 3	NOUVELLES INDICATIONS à porter sur les notices.		OBSERVATIONS. 6
			Marié, divorcé ou veuf. 4	Nombre d'enfants vivants. 5	

A ....., le ..... 189 .....

*Le Directeur,*

Transmis à l'Administration (télégraphie militaire) après rectification des notices du personnel en résidence dans la ° région.

A ....., le ..... 189 .....

*Le Directeur du service télégraphique militaire de la ° région,*

(1) Département d..... ou ligne d..... ou service d.....

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MODELE J.

DÉPARTEMENT

d.....

BUREAU

d.....

Exécution  
de la circulaire n° 73,  
du 26 décembre 1896.

**RÉCÉPISSÉ PROVISOIRE**  
**DE LIVRET INDIVIDUEL.**

Le Receveur des Postes et des Télégraphes soussigné a reçu, pour être transmis au Directeur du département, le livret militaire de M. (*nom, prénoms et qualité*)..... qui réunit les conditions exigées pour le classement dans la non-disponibilité.

A....., le..... 189.....



POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

TÉLÉGRAPHIE  
MILITAIRE.

° RÉGION DE CORPS D'ARMÉE.

DÉPARTEMENT d .....

BUREAU d .....

MODÈLE K.

Exécution  
de l'article 58  
de la circulaire n° 73.  
(Bulletin mensuel n° 16  
de décembre 1896.)

Format : 0<sup>m</sup> 320 X 0<sup>m</sup> 210.

*État nominatif des fonctionnaires, agents et sous-agents incorporés dans les unités ou services de la télégraphie militaire.*

NOTA. En cas de mobilisation le receveur se conforme aux indications du présent état pour la cessation du service et s'assure, au moment du départ, que les agents et sous-agents sont porteurs de leur livret individuel ou de leur ordre de service.

NOMS.	SITUATION ADMI- NISTRATIVE.	DISPOSITIONS À PRENDRE À PARTIR DE LA PUBLICATION DE L'ORDRE DE MOBILISATION.		OBSERVA- TIONS.	
		Cessation de service.			Dispositions diverses.
		Jour.	Heure.		

## ANNEXE N° 1

À LA CIRCULAIRE N° 73 DU 26 DÉCEMBRE 1896.

*Liste alphabétique des villes ayant une population de plus de 20,000 habitants.*

Abbeville.	Cognac.	Paris.
Agen.	Constantine.	Pau.
Aix.	Courbevoie.	Périgueux.
Ajaccio.	Creusot (Le).	Perpignan.
Alais.	Denain.	Philippeville.
Albi.	Dieppe.	Poitiers.
Alger.	Dijon.	Puteaux.
Amiens.	Douai.	Reims.
Angers.	Dunkerque.	Rennes.
Angoulême.	Elbeuf.	Roanne.
Arles.	Épinal.	Rochefort.
Armentières.	Fougères.	Rochelle (La).
Arras.	Grenoble.	Roubaix.
Asnières.	Havre (Le).	Rouen.
Aubervilliers.	Ivry-sur-Seine.	Saint-Brieuc.
Avignon.	Kairouan.	Saint-Denis-sur-Seine.
Bastia.	Laval.	Saint-Dié.
Bayonne.	Levallois-Perret.	Saint-Étienne.
Beauvais.	Lille.	Saint-Maur-les-Fossés.
Belfort.	Limoges.	Saint-Nazaire.
Besançon.	Lorient.	Saint-Omer.
Béziers.	Lunéville.	Saint-Ouen.
Blois.	Lyon.	Saint-Quentin.
Bône.	Mans (Le).	Saintes.
Bordeaux.	Marseille.	Sedan.
Boulogne-sur-Mer.	Maubeuge.	Sfax.
Boulogne-sur-Seine.	Montceau-les-Mines.	Sidi-bel-Abbès.
Bourges.	Montauban.	Tarbes.
Brest.	Montluçon.	Tlemcen.
Caen.	Montpellier.	Toulon.
Calais.	Montreuil-sous-Bois.	Toulouse.
Cambrai.	Moulins.	Tourcoing.
Cannes.	Mustapha.	Tours.
Carcassonne.	Nancy.	Troyes.
Castres.	Nantes.	Tunis.
Cette.	Narbonne.	Valence.
Chalon-sur-Saône.	Neuilly-sur-Seine.	Valenciennes.
Châlons-sur-Marne.	Nevers.	Vannes.
Chambéry.	Nice.	Versailles.
Chartres.	Nîmes.	Vienne.
Châteauroux.	Niort.	Vincennes.
Cherbourg.	Oran.	Wattrelos.
Clermont-Ferrand.	Orléans.	
Clichy-la-Garenne.	Pantin.	

## ANNEXE N° 2

À LA CIRCULAIRE N° 73 DU 26 DÉCEMBRE 1896.

Tableau des régions de corps d'armée.

RÉGIONS	CHEF-LIEU du CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS QUI FORMENT LA RÉGION.	FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE LA TENUE des contrôles de la Télégraphie militaire et accrédité auprès du Commandement en qualité de Directeur du service télégraphique militaire de la région.	OBSER- VATIONS.
1 <sup>re</sup> .....	Lille .....	Nord et Pas-de-Calais.....	Le Directeur des Postes et des Télégraphes à . . Lille.	
2 <sup>o</sup> .....	Amiens .....	Aisne, Oise et Somme .....	<i>Idem</i> à Amiens.	
3 <sup>o</sup> .....	Rouen .....	Calvados, Eure et Seine-Inférieure....	<i>Idem</i> à Rouen.	
4 <sup>o</sup> .....	Le Mans .....	Eure-et-Loir, Mayenne, Orne et Sarthe	<i>Idem</i> au Mans.	
5 <sup>o</sup> .....	Orléans .....	Loiret, Loir-et-Cher, Seine-et-Marne et Yonne.....	<i>Idem</i> à Orléans.	
6 <sup>o</sup> .....	Châlons-s <sup>r</sup> Marne	Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle et Vosges.....	<i>Idem</i> à Châlons <sup>s</sup> r-Marne	
7 <sup>o</sup> .....	Besançon.....	Ain, Doubs, Haute-Marne, Haute-Saône, territoire de Belfort et Jura.....	<i>Idem</i> à Besançon.	
8 <sup>o</sup> .....	Bourges.....	Cher, Côte-d'Or, Nièvre et Saône-et- Loire.....	<i>Idem</i> à Bourges.	
9 <sup>o</sup> .....	Tours.....	Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire et Vienne.....	<i>Idem</i> à Tours.	
10 <sup>o</sup> .....	Rennes.....	Côtes-du-Nord, Ile-et-Vilaine et Manche	<i>Idem</i> à Rennes.	
11 <sup>o</sup> .....	Nantes.....	Finistère, Loire-Inférieure, Morbihan et Vendée.....	<i>Idem</i> à Nantes.	
12 <sup>o</sup> .....	Limoges.....	Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne et Haute-Vienne.....	<i>Idem</i> à Limoges.	
13 <sup>o</sup> .....	Clerm <sup>t</sup> -Ferrand.	Allier, Cantal, Haute-Loire, Loire et Puy-de-Dôme.....	<i>Idem</i> à Clerm <sup>t</sup> -Ferrand.	
14 <sup>o</sup> .....	Lyon.....	Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Savoie, Isère, Rhône et Savoie.....	<i>Idem</i> à Lyon.	
15 <sup>o</sup> .....	Marseille.....	Alpes-Maritimes, Ardèche, Basses- Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Var et Vaucluse.....	<i>Idem</i> à Marseille.	
16 <sup>o</sup> .....	Montpellier....	Aude, Aveyron, Hérault, Lozère, Py- rénées-Orientales et Tarn.....	<i>Idem</i> à Montpellier.	
17 <sup>o</sup> .....	Toulouse.....	Ariège, Gers, Haute-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne..	<i>Idem</i> à Toulouse.	
18 <sup>o</sup> .....	Bordeaux.....	Basses-Pyrénées, Charente-Inférieure, Gironde, Hautes-Pyrénées et Landes.	<i>Idem</i> à Bordeaux.	
19 <sup>o</sup> .....	Alger.....	Alger, Constantine et Oran.....	<i>Idem</i> à Alger.	
Gouverne- ment de Paris. Tunisie (1)	Paris .....	Seine et Seine-et-Oise .....	Le Directeur des ser- vices électriques de Paris, 103, rue de Grenelle, Paris.	

(1) Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes à Tunis est chargé de la tenue des contrôles et des notices du personnel en résidence dans la Régence.

ANNEXE N° 3

À LA CIRCULAIRE N° 73 DU 26 DÉCEMBRE 1896.

EXTRAIT

DE L'INSTRUCTION DU 28 DÉCEMBRE 1895

sur l'administration des hommes des différentes catégories de réserve dans leurs foyers.

(Bulletin officiel du Ministère de la guerre, partie réglementaire, 2° semestre 1895, n° 50.)

CHAPITRE XI.

GRADES INFÉRIEURS DANS LA DISPONIBILITÉ, LA RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE ET L'ARMÉE TERRITORIALE.

Situation des gradés de l'armée active passant dans les réserves et des gradés changeant de catégorie de réserve.

134. — Tout homme qui, en quittant le service d'activité, est appelé à faire partie des réserves, passe dans ces réserves avec le grade ou la classe qu'il occupait au moment de sa radiation des contrôles de l'armée active.

De même, tout homme appelé à changer de catégorie de réserve passe dans la nouvelle catégorie avec le grade ou la classe qu'il occupait au moment où il a cessé de faire partie de la précédente.

Sous-officiers retraités.

Situation du sous-officier retraité au point de vue de ses obligations militaires.

150. — En vertu de la loi du 18 mars 1889 (art. 13 modifié par la loi du 13 juillet 1894), les sous-officiers admis à jouir d'une pension proportionnelle ou de retraite sont, pendant cinq ans, à la disposition du Ministre de la guerre qui peut leur donner des emplois dans la réserve de l'armée active, ou dans l'armée territoriale, ou dans le service de l'instruction militaire. Ils suivent ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent normalement.

Affectation et immatriculation du sous-officier retraité.

151. — Le sous-officier en jouissance d'une pension proportionnelle ou de retraite peut être classé dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale. A l'expiration de la période quinquennale visée ci-dessus, qui compte du jour de la concession de la pension proportionnelle ou de retraite, le sous-officier retraité est rétabli sur les contrôles de la classe à laquelle il appartenait normalement avant son admission à la retraite, ou bien, s'il a complètement satisfait à la loi du recrutement, il est définitivement libéré.

CHAPITRE XIII.

NON-DISPONIBILITÉ. — AFFECTATION SPÉCIALE.

159. — Le classement dans la non-disponibilité ou l'affectation spéciale ne peut être effectué que sous la condition que les intéressés occupent, depuis six mois au moins, les emplois qui motivent leur inscription sur les contrôles de ces catégories.

Administra-  
tion  
des hommes  
ayant  
une  
affectation  
spéciale  
ou classés  
dans  
la non-dispo-  
nibilité.

Ces six mois sont comptés, s'il y a lieu, depuis la date de l'entrée en fonctions dans l'Administration, lors même que cette date serait antérieure à celle de l'origine du service militaire.

Toutefois, les agents qui faisaient partie de l'Administration des Postes et des Télégraphes avant leur incorporation pour l'accomplissement du service actif, et qui sont réintégrés dans leur emploi au moment de leur libération, sont classés dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale immédiatement après le renvoi dans leurs foyers et sans attendre un nouveau délai de six mois.

Les contrôles des hommes de la non-disponibilité (mod. 44) <sup>(1)</sup> et des hommes de l'affectation spéciale (mod. n° 45) <sup>(1)</sup> sont établis en double expédition et *par classe de mobilisation* par les administrations, services, etc., désignés par lesdits tableaux.

Une des expéditions est conservée par l'administration, service, etc., qui l'a établie, l'autre est adressée au commandant de recrutement administrateur.

Ces contrôles sont constamment tenus à jour. A cet effet, les administrations, services, etc., intéressés, informent le commandant de recrutement administrateur des inscriptions ou radiations à opérer au moyen d'un bulletin de mutations (mod. n° 46 <sup>(1)</sup> pour les non-disponibles et mod. n° 47 <sup>(1)</sup> pour les hommes de l'affectation spéciale). Ces bulletins sont expédiés périodiquement au recrutement destinataire, du 1<sup>er</sup> au 5 de chaque mois. Ils sont accompagnés éventuellement du livret individuel des hommes qui ont cessé d'être dans l'Administration, service, etc. Le bulletin mensuel doit être fourni, même négatif.

Il arrive parfois que ces bulletins de mutations ne sont pas signés. Les commandants de recrutement administrateurs *ne doivent accepter ces pièces que régulièrement certifiées et portant la signature de l'administrateur ou fonctionnaire responsable délégué pour la tenue des contrôles.*

160. — Les hommes qui passent d'une administration conférant le droit à la non-disponibilité ou à l'affectation spéciale dans une autre administration conférant ce même droit conservent leur situation de non-disponibles ou d'affectation spéciale et sont portés immédiatement sur les contrôles de la nouvelle administration, sans attendre le délai de six mois.

Hommes  
passant  
d'une Admi-  
nistration  
dans  
une autre.

Cette administration adresse un bulletin au commandant de recrutement administrateur; il en est de même lorsqu'un non-disponible ou un homme de l'affectation spéciale opère un déplacement devant avoir pour conséquence le changement du bureau administrateur: ainsi, par exemple, la nomination dans le midi d'un préfet du nord. Les deux bureaux de recrutement administrateurs doivent recevoir un bulletin de mutation.

<sup>(1)</sup> Voir les modèles qui sont joints à la circulaire n° 73.

Transmission  
des  
pièces.

161. — .....  
Le commandant de recrutement administrateur,.....

.....  
laisse le livret individuel entre les mains du fonctionnaire chargé de la tenue  
des contrôles.

.....  
Le livret individuel de l'homme cessant d'être dans la position de non-dispo-  
nibilité ou d'affectation spéciale *ne lui est pas remis* par le fonctionnaire chargé  
de la tenue des contrôles. Ce dernier le joint au bulletin de mutation adressé au  
commandant de recrutement administrateur qui le fait parvenir à l'officier de  
recrutement chargé d'opérer la nouvelle affectation.

Le bulletin doit mentionner la nouvelle adresse de l'homme qui cesse d'être  
classé dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale, ou qui continue à  
l'être dans une autre région.

.....  
162. — L'homme classé dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale  
reçoit, en échange de son livret individuel, un certificat d'inscription conforme  
au modèle n° 50<sup>(1)</sup> pour la non-disponibilité, et n° 51<sup>(1)</sup> pour l'affectation spé-  
ciale. Ce certificat est toujours établi par l'officier de recrutement administrateur,  
après la réception des pièces de l'homme, et envoyé sans retard à l'administra-  
tion à laquelle celui-ci est attaché. Tout homme qui perd ses droits à la position  
de non-disponibilité ou d'affectation spéciale doit remettre le certificat au com-  
mandant de la gendarmerie de sa résidence *dans un délai de quatre jours*. Ce  
dernier le transmet immédiatement à l'officier de recrutement *qui l'a délivré, et  
inscrit toujours au bas de cette pièce le nouveau domicile de l'homme*.

Désignation  
des  
commandants  
de  
recrutement  
chargés  
de l'Adminis-  
tration  
des hommes  
classés  
dans  
la non-dispo-  
nibilité  
ou  
l'affectation  
spéciale.

163. — Il est indispensable que l'administration des hommes classés dans la  
non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale soit centralisée au chef-lieu de  
chaque région de corps d'armée; la tenue des contrôles par les bureaux de re-  
crutement subdivisionnaires eût amené une inévitable confusion entre les chefs  
de bureaux et les administrations, obligés de fractionner leurs listes par subdivi-  
sion. A un autre point de vue, il est nécessaire que le commandant de corps  
d'armée ait en main cet important service de toute une région, et qu'il puisse,  
à l'occasion, intervenir directement entre le commandant de recrutement admi-  
nistrateur et les fonctionnaires accrédités par les administrations.

On centralise donc au chef-lieu de corps d'armée l'administration des non-  
disponibles et des hommes de l'affectation spéciale employés dans les ser-  
vices, etc., dont le siège social, le principal établissement, la succursale, est  
situé sur le territoire de la région.

Rebottian-  
dations  
concernant  
l'accomplisse-  
ment  
des formalités  
nécessaires  
pour  
faire classer  
les hommes  
dans  
la non-dispo-  
nibilité  
ou  
l'affectation  
spéciale.

164. — Certaines administrations négligent souvent l'accomplissement de  
formalités nécessaires pour faire classer dans la catégorie des non-disponibles  
ou des hommes de l'affectation spéciale un assez grand nombre de leurs em-  
ployés. Il importe essentiellement que la situation de tous ces hommes soit régu-  
larisée, de manière que les corps de troupe ne maintiennent sur leurs contrôles  
que des militaires devant les rallier réellement en cas de mobilisation.

Tout homme susceptible d'être classé dans la non-disponibilité ou dans l'af-  
fectation spéciale et dont la position n'a pas été régulièrement établie avant  
l'ordre de mobilisation ou avant le jour de la convocation en temps de paix, est  
astreint à rejoindre le corps de troupe auquel il est affecté;.....

(1) Voir les modèles qui sont joints à la circulaire n° 73.

176. — Les jeunes gens renvoyés en congé dans leurs foyers d'après les dispositions de l'article 23 doivent, aux termes de cet article, être rappelés sous les drapeaux pendant quatre semaines au cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve.

Dispensés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 (1).

Ces hommes ne sont donc pas complètement libérés de leur service dans l'armée active après leur année de présence sous les drapeaux; ils ne sauraient, d'autre part, être classés dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale avant d'avoir rempli toutes les obligations militaires que la loi leur impose pendant les trois années où ils appartiennent à l'armée active; par suite, ce n'est qu'après l'accomplissement des quatre semaines d'exercices auxquels ils sont astreints au cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve que les hommes dont il s'agit peuvent être inscrits sur les contrôles de la non-disponibilité ou de l'affectation spéciale.

179. — Les obligations militaires du temps de paix de ces personnels sont déterminées par celles du temps de guerre; c'est-à-dire que les hommes qui sont maintenus à leur poste en cas de mobilisation sont dispensés des périodes d'instruction et que les autres qui rejoignent un corps d'affectation les accomplissent.

Obligations militaires en temps de paix des personnels des tableaux A, B, C.

En conséquence :

Tableau A. { Les hommes de la première catégorie du tableau A (affectation spéciale) accomplissent des périodes d'exercices dans les corps spéciaux dans lesquels ils sont affectés.  
Les hommes de la deuxième catégorie (non-disponibilité) sont dispensés des périodes d'exercices.

180. — Tout homme venant à être rayé des contrôles de la non-disponibilité est tenu d'accomplir la dernière des périodes d'instruction dont il avait été dispensé à titre de non-disponible.

Périodes d'instruction à accomplir par les hommes rayés des contrôles de la non-disponibilité.

Les non-disponibles, qui se trouvent faire partie de l'armée territoriale au moment de leur radiation des contrôles de la non-disponibilité, sont tenus d'accomplir la dernière période à laquelle ils étaient astreints comme réservistes, par analogie avec les mesures appliquées aux réservistes qui obtiennent un ajournement les amenant à accomplir leur dernière période de vingt-huit jours lorsqu'ils sont déjà passés dans l'armée territoriale.

Toutefois, les non-disponibles appartenant à une classe de l'armée territoriale dont les hommes ont déjà accompli la période de deux semaines prescrite par la loi de recrutement ne sont appelés que pour une période de deux semaines.

(1) Extrait de la loi du 15 juillet 1889 :

« 23. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir :

Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine;

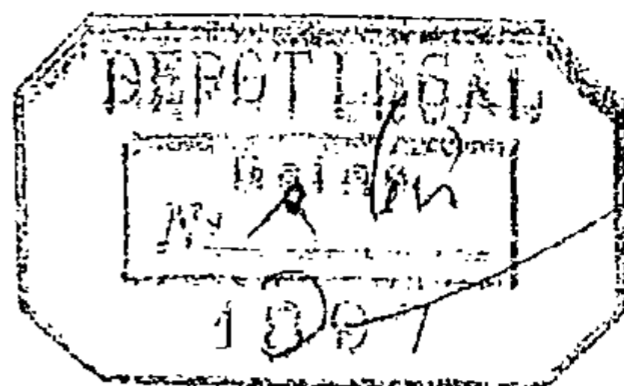
Enfin, les hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale sont considérés comme entièrement libérés de toute période d'instruction, à l'exception cependant des périodes d'exercices qu'ils pourraient être tenus d'accomplir s'ils étaient affectés au service de la garde des voies de communication.

.....  
Les prescriptions du présent article ne visent pas les hommes rayés de l'affectation spéciale, puisque ces hommes peuvent être soumis à des périodes d'exercices pendant le temps passé dans cette position.

Changements  
de  
domicile  
et  
de résidence.  
Revue  
d'appel.

181. — Les hommes classés dans l'affectation spéciale ou dans les non-disponibles sont affranchis des déclarations de changement de domicile et de résidence prescrites par l'article 55 de la loi du 10 juillet 1889; ceux qui appartiennent aux services auxiliaires ou à la réserve de l'armée territoriale sont dispensés des revues d'appel passées pendant les opérations des conseils de revision.





# TABLE

DU BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

---

ANNÉE 1896.

---

*N. B. Voir à la page 415 le sommaire de la table du Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes.*



# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

## CONTENUES

### DANS LE BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

(Année 1896.)

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Adjudications et marchés.</b>		
Rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, suivi d'un décret rendant obligatoire le système international d'unités électriques dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'État, dans toutes les communications faites aux services publics et dans les cahiers des charges dressés par eux. (Rapport sur les unités électriques internationales y annexé.).....	7	177
Mode d'établissement des marchés pour fournitures et travaux.....	12	292
<b>Administration centrale.</b>		
Arrêté ministériel du 8 août 1896 relatif à l'organisation de l'Administration centrale des postes et des télégraphes.....	11	277
<b>Admission.</b>		
Circulaire relative au concours d'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1896.....	7	166
Arrêté ministériel relatif au concours d'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure en 1896.....	7	166
Arrêté fixant le nombre des élèves pouvant être admis à la première section de l'École professionnelle supérieure en 1896, et la date du concours.....	7	167
Arrêté du 30 juin 1896, relatif au recrutement des dames employées.....	10	258
<b>Adresses convenues ou abrégées.</b>		
Circulaire n° 2296, du 11 mai 1896, relative à la suppression de la gratuité de l'enregistrement des adresses abrégées ou convenues pour les télégrammes échangés entre les militaires et marins du corps expéditionnaire de Madagascar et leur famille.....	7	171

**Affranchissement.**

Instruction n° 468. — Journaux et écrits périodiques.  
 — Suppléments.....  
 Loi portant abaissement à 5 centimes de la taxe supplémentaire de 15 centimes actuellement établie sur les lettres expédiées après les levées générales.....  
 Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres avec valeur déclarée de ou pour le bureau français de Zanzibar.....  
 Décret concernant les taxes à percevoir sur les boîtes de valeur déclarées à destination des Pays-Bas.....  
 Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies britanniques d'Ascension et de Sainte-Hélène.....  
 Bandes d'imprimés portant le mot : « Téléphone »...  
 Constatations, par les Receveurs des Postes et des Télégraphes, du montant de l'affranchissement des avertissements envoyés à l'étranger par les Receveurs de l'Enregistrement.....  
 Arrêté ministériel du 31 octobre 1896 relatif à la circulation des billets de loteries aux tarifs et conditions fixés pour les imprimés.....

**Allocations (Voir INDEMNITÉS.)**

**Arrêtés.**

Arrêté ministériel du 20 décembre 1895 concernant l'exécution des décrets des 5 et 7 septembre 1895 (concessions des postes téléphoniques dans les divers réseaux).....  
 Arrêté ministériel du 20 décembre 1895 concernant la fixation de la durée de l'unité de communication applicable aux conversations téléphoniques interurbaines dont la taxe a été exceptionnellement réduite à 0 fr. 25 par le décret du 5 septembre 1895.....  
 Arrêté ministériel du 20 décembre 1895 concernant la suppression des groupes téléphoniques élémentaires et composés.....  
 Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1896 concernant les brigades de réserve.....  
 Arrêté complémentaire concernant l'utilisation des brigades de réserve.....  
 Arrêté ministériel du 13 février 1896 réglant la transmission, sur les câbles sous-marins, des télégrammes dits « à transmission différée », échangés entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie ou la Tunisie.....  
 Arrêté du 25 janvier 1896 fixant la date de mise en service des bons de poste de 3 et de 4 francs.....  
 Arrêté du 14 mars 1896 portant fixation des indemnités de résidence dans le Sud algérien.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
1	468	1
2	"	32
2	"	32
3	"	56
12	"	293
13	"	312
14	"	323
14	"	327
2	"	14
2	"	29
2	"	29
3	"	41
3	"	42
3	"	54
3	"	60
4	"	64

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Arrêtés (Suite).</b>		
Arrêté ministériel du 20 février 1896 relatif aux conditions de vente à prix réduit ou de livraison gratuite au public des lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée et revêtues d'annonces.....	4	73
Arrêté ministériel du 11 mars 1896 concernant la décentralisation du Service des contraventions.....	4	75
Arrêté modifiant celui du 10 août 1895 en ce qui concerne le recrutement des dames surveillantes.....	5	83
Arrêté ministériel relatif au concours d'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1896.....	7	166
Arrêté fixant le nombre des élèves pouvant être admis à la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1896, et la date du concours.....	7	167
Arrêté portant fixation des indemnités allouées aux sous-agents et ouvriers commissionnés ou stagiaires du Service technique de la métropole.....	7	173
Arrêté portant fixation des indemnités allouées aux sous-agents du Service technique de l'Algérie.....	7	175
Arrêté du 30 juin 1896 relatif au recrutement des dames employées.....	10	258
Arrêté du 7 juillet 1896 modifiant la répartition des circonscriptions de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes.....	10	263
Arrêté ministériel du 31 août 1895 relatif aux clauses et conditions d'établissement, d'entretien et d'usage des lignes ou réseaux électriques spéciaux à mettre à la disposition du public.....	10	264
Arrêté ministériel du 2 juillet 1896 prolongeant jusqu'à 10 heures du soir le service des correspondances pneumatiques dans les bureaux de Paris à service de nuit ou de demi-nuit.....	10	269
Arrêté ministériel du 8 août 1896 relatif à l'organisation de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.....	11	277
Arrêté ministériel du 5 septembre 1896, attribuant une indemnité de subsistance aux ouvriers auxiliaires et temporaires blessés dans le service.....	13	308
Arrêté du 7 novembre 1896, relatif aux conséquences des peines disciplinaires.....	14	315
Arrêté ministériel du 16 novembre 1896, relatif à l'organisation de la Direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine.....	14	317
Arrêté du 23 novembre 1896, relatif à la répartition des circonscriptions de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes.....	14	318

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Arrêtés (Suite).</b>		
Arrêté ministériel du 31 octobre 1896 relatif à la circulation des billets de loteries aux tarifs et conditions fixés pour les imprimés.....	14	" 327
Décision du 10 novembre 1896, élevant l'indemnité journalière attribuée aux surveillants des services de Paris appelés à l'École des soudeurs.....	15	" 333
Rappel des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1888 concernant les cartes postales.....	15	" 333
<b>Articles d'argent (Mandats français).</b>		
Extrait de la loi du 27 décembre 1895 autorisant l'Administration des Postes à mettre à la disposition du public des mandats-cartes payables au domicile des bénéficiaires, moyennant une taxe de factage de 10 centimes.....	1	" 3
Instruction n° 469. — Généralisation du paiement des mandats-cartes au domicile des bénéficiaires.....	1	469 3
Nomenclature des établissements de poste d'Algérie dépourvus du service de distribution à domicile dans les communes rurales qui en dépendent.....	1	" 6
Correspondances pour le corps d'occupation de Madagascar.....	2	" 35
Demandes de registres de mandats adressées par la voie télégraphique.....	5	" 96
Rappel de l'obligation d'inscrire les centimes en toutes lettres dans le corps des mandats de poste.....	5	" 98
Contrôle de l'apposition de la figurine sur les formules de mandats-cartes n° 1405.....	5	" 99
Participation de la distribution de Rhodes (Turquie d'Asie) au service des articles d'argent français.....	5	" 99
Circulaire du 25 juin 1896, concernant l'obligation d'écrire très lisiblement tous les documents de service, notamment les mandats et les télégrammes.....	9	" 243
Interdiction d'écrire en abrégé les mots «Madame» ou «Mademoiselle» sur les mandats délivrés au profit d'une femme.....	9	" 255
<b>Articles d'argent (Mandats internationaux).</b>		
Extrait de la loi du 27 décembre 1895 autorisant l'Administration des Postes à mettre à la disposition du public des mandats-cartes payables au domicile des bénéficiaires, moyennant une taxe de factage de 10 centimes.....	1	" 3
Instruction n° 469. — Généralisation du paiement des mandats-cartes au domicile des bénéficiaires.....	1	469 3
Nomenclature des établissements de poste d'Algérie dépourvus du service de distribution à domicile dans les communes rurales qui en dépendent.....	1	" 6

	INDICATION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Articles d'argent (Mandats internationaux).</b>			
Rappel aux prescriptions réglementaires concernant l'émission des mandats internationaux.....	3	"	61
Demandes de registres de mandats adressées par la voie télégraphique.....	5	"	96
Mandats pour Apia (île Samoa).....	14	"	326
Suspension de l'échange des mandats avec le Portugal.....	14	"	327
Transmission des avis d'émission des mandats n° 404 à destination du Canada.....	15	"	335
<b>Articles d'argent (Mandats télégraphiques).</b>			
Demandes de registres de mandats adressées par la voie télégraphique.....	5	"	96
Circulaire du 25 juin 1896 concernant l'obligation d'écrire très lisiblement tous les documents de service, notamment les mandats et les télégrammes.....	9	"	243
<b>Attributions.</b>			
Arrêté ministériel du 8 août 1896 relatif à l'organisation de l'Administration centrale des postes et des télégraphes.....	11	"	277
Décret du 12 novembre 1896 relatif à l'organisation des services électriques de la région de Paris et de la Direction des postes et des télégraphes du département de la Seine.....	14	"	316
Arrêté ministériel du 16 novembre 1896 relatif à l'organisation de la Direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des postes et des télégraphes du département de la Seine.....	14	"	317
<b>Bandes timbrées. ( Voir ENVELOPPES TIMBRÉES.)</b>			
<b>Boîtes aux lettres.</b>			
Suppression de la formule n° 791 (Demande d'une boîte aux lettres supplémentaire).....	5	"	97
<b>Boîtes chargées ( Voir CHARGEMENTS de toute nature.)</b>			
<b>Bons de poste.</b>			
Décret du 15 mai 1895 portant création de bons de poste de 3 et de 4 francs.....	3	"	59
Arrêté du 25 janvier 1896 fixant la date de mise en service des bons de poste de 3 et de 4 francs.....	3	"	60

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Bons de poste (Suite).</b>		
Mise en service de deux nouvelles catégories de bon de poste à 3 et 4 francs. ....	3	" 60
Arrêté ministériel du 13 novembre 1896 relatif au droit à percevoir sur les bons de poste de 1 à 10 francs inclusivement et le bon de 20 francs, et à la création des bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs. ....	15	" 336
Décret, du 27 octobre 1896, portant création de bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs, et fixant le droit à percevoir sur les bons de 1 à 10 francs inclusivement et le bon de 20 francs. ....	15	" 335
Arrêté ministériel du 13 novembre 1896 relatif au droit à percevoir sur les bons de poste de 1 à 10 francs inclusivement et le bon de 20 francs, et à la création des bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs. ....	15	" 336
Emploi d'étiquettes gommées destinées à masquer sur les bons de 10 et 20 francs les mentions afférentes à la taxe et portant l'indication du nouveau droit à percevoir. ....	15	" 336
<b>Brigades de réserve.</b>		
Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> février 1896 concernant les brigades de réserve. ....	3	" 41
Arrêté complémentaire concernant l'utilisation des brigades de réserve. ....	3	" 42
Renforts complémentaires des brigades de réserve pour le service des stations estivales. ....	5	" 84
Service supplémentaire de la saison d'été. (Modifications.) ....	9	" 229
Utilisation des brigades de réserve pour le service des stations hivernales. ....	12	" 301
<b>Bulletin mensuel.</b>		
Note relative aux tables des Bulletins mensuels. ....	15	" 331
<b>Bureaux auxiliaires de poste.</b>		
Suppression des formules créées spécialement à l'usage des bureaux auxiliaires de poste autorisés par le décret du 7 avril 1887. ....	5	" 97
Modification à la circulaire du 15 mai 1895 concernant l'organisation d'un service télégraphique restreint dans les bureaux auxiliaires de poste. ....	12	" 292



INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Cahier des charges.</b>		
Rapport adressé au Président de la République par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, suivi d'un <b>décret</b> rendant obligatoire le système international d'unités électriques dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'État dans toutes les communications faites aux services publics et dans les cahiers des charges dressés par eux. (Rapport sur les unités électriques internationales y annexé.).....		
7	"	177
<b>Caisse d'assurances.</b>		
Interdiction d'intervenir dans les opérations relatives aux assurances contractées entre les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché et la caisse d'assurance en cas de décès.....		
7	"	189
<b>Caisse nationale d'épargne.</b>		
Instruction générale du 28 mars 1892 sur le service extérieur de la Caisse nationale d'épargne. — Délai de validité des autorisations de remboursement. — Mode d'établissement des secondes expéditions des avis journaliers n° 9, n° 12 et n° 18.....		
2	"	38
Conservation, par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, des titres de rente en dépôt.....		
5	"	99
Circulaire n° 103. — Interdiction aux fabriques d'église de verser à la Caisse nationale d'épargne.....		
7	"	160
Cartes de membres de sociétés admises comme pièces d'identité pour le paiement des remboursements de caisse d'épargne.....		
9	2	256
Additions et modifications à l'Instruction générale sur le service intérieur de la Direction centrale et des succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne.....		
12	"	297
Mise en activité de la succursale de la caisse nationale d'épargne de Mâcon.....		
13	"	312
Transferts des comptes-courants des séries départementales closes nos 26, 30, 34, 73, 74 et 83 aux succursales établies aux chefs-lieux des départements correspondants.....		
15	"	337
<b>Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.</b>		
Taux de l'intérêt qui sera appliqué aux versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse effectués pendant l'année 1896.....		
2	"	37
<b>Candidatures. (Voir ADMISSION.)</b>		

**Cartes-lettres.**

Arrêté ministériel du 20 février 1896 relatif aux conditions de vente à prix réduit ou de livraison gratuite au public des lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée revêtues d'annonces.....

Instruction n° 471. — Lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée revêtues d'annonces.....

**Cartes postales et télégraphiques.**

Arrêté ministériel du 20 février 1896 relatif aux conditions de vente à prix réduit ou de livraison gratuite au public des lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée revêtues d'annonces.....

Instruction n° 471. — Lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée revêtues d'annonces.....

Vignettes ou dessins au recto des cartes postales....

Rappel des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1888 concernant les cartes postales.....

**Chargements de toute nature.**

Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres avec valeur déclarée de ou pour le bureau français de Zanzibar.....

Participation du bureau français de Zanzibar à l'échange des lettres de valeurs déclarées.....

Interdiction d'insérer des billets de crédit russes dans les lettres ordinaires ou recommandées à destination de la Russie.....

Correspondances pour le corps d'occupation de Madagascar.....

Décret concernant les taxes à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées à destination des Pays-Bas.....

Admission des boîtes de valeurs déclarées pour les Pays-Bas.....

Décret concernant l'admission des envois contre remboursement dans les relations internationales.....

Instruction n° 470. — Admission des envois contre remboursement dans les relations internationales.....

Admission de lettres et de boîtes de valeurs déclarées pour le corps d'occupation de Madagascar.....

Instruction n° 475. — Accusés de réception télégraphiques des objets chargés et recommandés.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
4	"	73
4	471	75
4	"	73
4	471	75
13	"	305
15	"	333
2	"	32
2	"	34
2	"	35
2	"	35
3	"	56
3	"	57
4	"	65
4	470	66
5	"	98
7	475	169

**Chargements de toute nature. (Suite.)**

Distribution des correspondances adressées aux mineurs, aux interdits et aux femmes mariées.....

Saison de pêche à Terre-Neuve.....

Acheminement des lettres et boîtes de valeurs déclarées pour l'Égypte.....

Distribution de chargements à des illettrés dans les communes rurales.....

Décret autorisant l'échange des boîtes de valeurs déclarées entre le bureau français de Tanger et les pays étrangers.....

Échange de boîtes de valeurs déclarées entre Tanger et les pays étrangers.....

Rectification, par les bureaux entre eux, des erreurs de suscription des enveloppes n° 1494 transmissives des règlements de compte de valeurs à recouvrer.....

Valeurs déclarées à destination de la colonie d'Obock.

Objets d'origine étrangère à livrer contre remboursement.....

Modification à l'Instruction n° 402 visant les chargements adressés poste restante, dont la réexpédition est demandée à domicile.....

Envois recommandés originaires de l'étranger à livrer contre remboursement. — Interdiction d'admettre des envois grevés de remboursement à destination de la Hongrie.....

Modification au Relevé n° 1303 et au Tableau récapitulatif n° 1304.....

**Chiffres-taxes.**

Suppression du timbre-poste à 0 fr. 75, de deux catégories d'enveloppes timbrées, de la bande timbrée à 0 fr. 03 1/3 et des chiffres-taxes à 0 fr. 60 et à 1 franc.

**Circulaires et instructions.**

Instruction n° 468. — Journaux et écrits périodiques — Suppléments.....

Instruction n° 469. — Généralisation du paiement des mandats-cartes au domicile des bénéficiaires.....

Circulaire du 28 décembre 1895 concernant la concession des postes téléphoniques dans les divers réseaux (complément de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1895).....

Circulaire du 28 décembre 1895 concernant la suppression des groupes téléphoniques élémentaires et composés. (Décret du 5 septembre 1895 et arrêté du 20 décembre 1895.).....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
7.	"	187
7	"	188
7	"	188
9.	"	249
9.	"	249
9	"	251
9	"	255
10	"	272
11	"	285
12	402	292
14	"	326
14	"	329
12	"	295
1	468	1
1	469	3
2	"	22
2	"	31

**Circulaires et instructions. (Suite.)**

Circulaire du 11 février 1896. — Extension du service télégraphique aux communes ne possédant pas un bureau de poste.....

Circulaire n° 2125 B, du 14 février 1896, relative à l'indication du bureau de dépôt pour les télégrammes originaires d'Autriche-Hongrie.....

Circulaire du 15 février 1896 relative à l'obligation pour les agents de servir les personnes arrivées au bureau avant l'heure de la fermeture.....

Circulaire n° 1543°, du 26 février 1896, relative à la transmission, sur les câbles sous-marins, des télégrammes dits «à transmission différée» échangés entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie ou la Tunisie.....

Instruction n° 470. — Admission des envois contre remboursement dans les relations internationales.....

Instruction n° 471. — Lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée, revêtues d'annonces.....

Instruction n° 472. — Décentralisation du service des contraventions postales.....

Circulaire du 17 mars 1896 relative au paiement par les particuliers d'un timbre de 10 centimes pour le remboursement des provisions excédant 10 francs.....

Circulaire du 28 mars 1896, relative à l'extension des messages téléphonés.....

Instruction n° 473. — Recettes auxiliaires des Postes. — Études des demandes, concession des bureaux. — Organisation du service.....

Instruction n° 474. — Recettes auxiliaires des Postes. — Comptabilité.....

Instruction à l'usage des gérants des recettes auxiliaires urbaines.....

Instruction à l'usage des gérants des recettes auxiliaires rurales.....

Table des articles des Instructions à l'usage des gérants des recettes auxiliaires.....

Circulaire du 16 janvier 1896 relative à la concession des recettes auxiliaires rurales municipales.....

Circulaire relative au concours d'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure en 1896.....

Instruction n° 475. — Accusés de réception télégraphiques des objets chargés et recommandés.....

Circulaire du 30 avril 1896, relative à l'acheminement des télégrammes par la poste, en cas de fermeture du bureau correspondant.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
3	"	48
3	"	54
3	"	56
4	"	63
4	470	66
4	471	75
4	472	76
4	"	81
5	"	95
6	473	101
6	474	113
6	"	115
6	"	135
6	"	155
6	"	158
7	"	166
7	475	169
7	"	170

**Circulaires et instructions. (Suite.)**

Circulaire n° 2296, du 11 mai 1896, relative à la suppression de la gratuité de l'enregistrement des adresses abrégées ou convenues pour les télégrammes échangés entre les militaires et marins du corps expéditionnaire de Madagascar et de leur famille. . . . .

Circulaire, du 11 avril 1896, relative à un arrêté portant fixation des indemnités allouées aux sous-agents et ouvriers commissionnés ou stagiaires du Service technique. . . . .

Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature. . . . .

Circulaire, du 2 juin 1896, relative à la rémunération des travaux extraordinaires et de nuit. . . . .

Circulaire, du 4 juin 1896, relative à la manière de compter les mots dans les télégrammes. . . . .

Circulaire, du 25 juin 1896, concernant l'obligation d'écrire très lisiblement tous les documents de service, notamment les mandats et les télégrammes. . . . .

Circulaire, du 16 mai 1896, relative à l'établissement des devis. . . . .

Circulaire, du 9 juin 1896, concernant l'installation des recettes auxiliaires des postes chez les receveurs buralistes. . . . .

Circulaire du 2 juillet 1896 relative à la création d'emplois d'expéditionnaire dans les directions départementales. . . . .

Circulaire du 10 juillet 1896 relative au régime des communications téléphoniques échangées par les abonnés des anciens groupes. . . . .

Instruction n° 477. — Enquête sur le mouvement des correspondances du service intérieur transportées par le service des postes du 6 août au 15 août et du 21 août au 30 août 1896. . . . .

Circulaire du 17 juin 1896 relative à une édition réduite du Tarif télégraphique. . . . .

Circulaire du 19 août 1896 relative au mandatement des émoluments accessoires des facteurs. . . . .

Instruction n° 478. — Établissement du bulletin de distribution n° 808. — Mention sur ces bulletins du service des facteurs ruraux. . . . .

Circulaire du 10 août 1896 relative à l'habillement des facteurs locaux. . . . .

Circulaire n° 802 R, du 3 septembre 1896, relative à la contexture des états statistiques n°s 803, 683 et 803 bis. . . . .

Modification à la circulaire du 15 mai 1895 concernant l'organisation d'un service télégraphique restreint dans les bureaux auxiliaires de poste. . . . .

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.
7	"	171
7	"	171
8	476	191
9	"	238
9	"	239
9	"	243
9	"	244
9	"	248
10	"	257
10	"	270
10	477	274
11	"	280
11	"	282
11	478	283
11	"	284
12	"	289
12	"	292

**Circulaires et instructions. (Suite.)**

Modification à l'Instruction n° 402 visant les chargements adressés poste restante, dont la réexpédition est demandée à domicile.....

Circulaire n° 38, du 5 octobre 1896, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1896. (Allocation d'indemnité de subsistance aux ouvriers blessés dans le service.).....

Instruction professionnelle des surnuméraires. (Modifications des dispositions de la circulaire du 10 octobre 1895.).....

Modifications à la circulaire n° 72, du 13 juillet 1895, relative aux hommes de troupe mis, en cas de guerre, à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes.....

Circulaire du 23 novembre 1896, relative à la situation militaire du personnel provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités.....

Circulaire du 9 décembre 1896, relative aux réponses à faire aux personnes qui demandent un abonné dont le service est suspendu ou supprimé.....

Circulaire n° 73, du 26 décembre 1896, relative : 1° à l'établissement et à la tenue des contrôles de la télégraphie militaire; 2° à l'établissement et à la tenue des notices n° 52 et 52 bis.....

**Colis postaux.**

Décret portant réduction de la taxe des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin.....

Réduction de la taxe des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin.....

Élévation du maximum de poids des colis postaux à destination du Portugal (voie de Bordeaux).....

Décret portant extension du service des colis postaux aux relations avec le Vénézuéla.....

Extension du service des colis postaux aux relations avec le Vénézuéla.....

Décret portant fixation de la taxe des colis postaux à destination du Siam.....

Échange direct des colis postaux avec le Siam.....

Exemption de la formalité du passe-debout en faveur des colis postaux transportés par les courriers.....

Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Paraguay, du Japon, des Possessions portugaises de l'Afrique occidentale, de Hawaï et des bureaux étrangers établis en Turquie.....

Extension du service des colis postaux aux relations avec le Paraguay, le Japon et les Possessions portugaises de l'Afrique occidentale. — Modification des taxes à percevoir pour Hawaï et les bureaux étrangers établis en Turquie.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
12	402	292
13	"	306
14	"	319
14	"	320
15	"	332
15	"	332
16	"	339
3	"	38
3	"	59
4	"	81
9	"	251
9	"	252
9	"	252
9	"	253
12	"	295
13	"	310
13	"	312

	INDICATION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Comptabilité.</b>			
Recommandations au sujet de l'établissement du compte n° 1271.....	7	"	189
Envoi mensuel des avis de recette n° 1279.....	7	"	189
Recommandation au sujet de l'établissement de l'État 1369. D.....	9	"	254
Précomptes de retenues pour congés. — Approvisionnement des formules n° 1167 et 1168.....	14	"	328
Modifications apportées au bordereau n° 1280.....	15	"	334
<b>Comptabilité-deniers.</b>			
Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.....	8	476	191
<b>Comptabilité télégraphique.</b>			
Circulaire du 17 mars 1896 relative au paiement par les particuliers d'un timbre de 10 centimes pour le remboursement des provisions excédant 10 francs.....	4	"	81
<b>Comptabilité téléphonique.</b>			
Circulaire du 17 mars 1896 relative au paiement par les particuliers d'un timbre de 10 centimes pour le remboursement des provisions excédant 10 francs.....	4	"	81
<b>Concours. ( Voir ADMISSION. — EXAMENS. )</b>			
<b>Congés.</b>			
Frais de remplacement des facteurs des télégraphes en congé.....	3	"	48
Précomptes de retenues pour congés. — Approvisionnement des formules n° 1167 et 1168.....	14	"	328
<b>Contraventions postales.</b>			
Arrêté ministériel du 11 mars 1896 concernant la décentralisation du Service des contraventions.....	4	"	75
Instruction n° 472. — Décentralisation du service des contraventions postales.....	4	472	76
<b>Correspondances postales.</b>			
Instruction n° 468. — Journaux et écrits périodiques. — Suppléments.....	1	468	1

	INDICATION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Correspondances postales. (Suite.)</b>			
Renvoi aux expéditeurs des correspondances adressées à des militaires ou marins décédés au Tonkin, à Madagascar, etc.....	1	"	2
Participation du bureau français de Zanzibar à l'échange des lettres de valeurs déclarées.....	2	"	34
Correspondance pour le corps d'occupation de Madagascar.....	2	"	35
Militaires ou marins du corps expéditionnaire de Madagascar en traitement dans les hôpitaux.....	2	"	35
Commis du commissariat et magasiniers du corps des comptables coloniaux au Soudan français.....	2	"	36
Assimilation à la correspondance de service des clichés photographiques pour projections.....	3	"	58
Admission de lettres et de boîtes de valeurs déclarées pour le corps d'occupation de Madagascar.....	5	"	98
Distribution des correspondances adressées aux mineurs, aux interdits et aux femmes mariées.....	7	"	187
Saison de pêche à Terre-Neuve.....	7	"	188
Valeurs déclarées à destination de la colonie d'Obock.	10	"	272
Instruction n° 477. — Enquête sur le mouvement des correspondances du service intérieur transportées par le service des postes du 6 août au 15 août et du 21 août au 30 août 1896.....	10	477	274
Décret concernant la circulation en franchise des correspondances relatives au service du ravitaillement et des réquisitions militaires, expédiées pendant la période de la mobilisation en temps de guerre.....	11	"	286
Arrêté ministériel du 31 octobre 1896 relatif à la circulation des billets de loteries aux tarifs et conditions fixés pour les imprimés.....	14	"	327
<b>Correspondances étrangères.</b>			
Renvoi aux expéditeurs des correspondances adressées à des militaires ou marins décédés au Tonkin, à Madagascar, etc.....	1	"	2
Participation du bureau français de Zanzibar à l'échange des lettres de valeurs déclarées.....	2	"	34
Envois d'imprimés à destination de la Belgique....	2	"	34
Interdiction d'insérer des billets de crédit russes dans les lettres ordinaires ou recommandées à destination de la Russie.....	2	"	35
Correspondance pour le corps d'occupation de Madagascar.....	2	"	35



**Correspondances étrangères (Suite).**

Militaires ou marins du corps expéditionnaire de Madagascar en traitement dans les hôpitaux.....

Commis du commissariat et magasiniers du corps des comptables coloniaux au Soudan français.....

Décret concernant les taxes à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées à destination des Pays-Bas.....

Admission des boîtes de valeurs déclarées pour les Pays-Bas.....

Décret concernant l'admission des envois contre remboursement dans les relations internationales.....

Instruction n° 470. — Admission des envois contre remboursement dans les relations internationales.....

Admission de lettres et de boîtes de valeurs déclarées pour le corps d'occupation de Madagascar.....

Saison de pêche à Terre-Neuve.....

Acheminement des lettres et boîtes de valeurs déclarées pour l'Égypte.....

Décret autorisant l'échange des boîtes de valeurs déclarées entre le bureau français de Tanger et les pays étrangers.....

Échange de boîtes de valeurs déclarées entre Tanger et les pays étrangers.....

Télégrammes échangés dans l'intérêt du service postal entre la France et l'Italie.....

Valeurs déclarées à destination de la colonie d'Obock.

Échantillons de liquides, de ou pour l'étranger, insuffisamment emballés.....

Objets d'origine étrangère à livrer contre remboursement.....

Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies britanniques d'Ascension et de Sainte-Hélène.....

Constatations, par les receveurs des Postes et des Télégraphes, du montant de l'affranchissement des avertissements envoyés à l'étranger par les Receveurs de l'Enregistrement.....

Envois recommandés originaux de l'étranger à livrer contre remboursement. — Interdiction d'admettre des envois grevés de remboursement à destination de la Hongrie.....

**Correspondances télégraphiques et pneumatiques.**

Arrêté ministériel du 13 février 1896 réglant la transmission, sur les câbles sous-marins, des télégrammes dits « à transmission différée », échangés entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie ou la Tunisie.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
2	"	35
2	"	36
3	"	56
3	"	57
4	"	65
4	470	66
5	"	98
7	"	188
7	"	188
9	"	249
9	"	251
10	"	270
10	"	272
11	"	285
11	"	285
12	"	293
14	"	323
14	"	326
3	"	54



INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Correspondances téléphoniques. (Voir aussi TÉLÉPHONES.)</b>		
Arrêté ministériel du 20 décembre 1895 concernant la fixation de la durée de l'unité de communication applicable aux conversations téléphoniques interurbaines dont la taxe a été exceptionnellement réduite à 25 centimes par le décret du 5 septembre 1895. ....	2	29
Décret relatif à l'extention du service des messages téléphonés. ....	5	94
Circulaire du 28 mars 1896 relative à l'extension des messages téléphonés. ....	5	95
Circulaire du 10 juillet 1896 relative au régime des communications téléphoniques échangées par les abonnés des anciens groupes. ....	10	270
Droits conférés aux porteurs des cartes d'admission aux cabines téléphoniques publiques. ....	10	271
Circulaire du 9 décembre 1896 relative aux réponses à faire aux personnes qui demandent un abonné dont le service est suspendu ou supprimé. ....	15	332
<b>Cours.</b>		
Règlement sur l'instruction des surnuméraires. — Modification. ....	5	84
Instruction professionnelle des surnuméraires. (Modifications des dispositions de la circulaire du 10 octobre 1895.) ....	14	319
<b>Cours et tribunaux. (Voir JURISPRUDENCE.)</b>		
<b>Décentralisation.</b>		
Arrêté ministériel du 11 mars 1896 concernant la décentralisation du service des contraventions. ....	4	75
Instruction n° 472. — Décentralisation du service des contraventions postales. ....	4	472 76
<b>Décisions. (Voir ARRÊTÉS.)</b>		
<b>Décrets.</b>		
Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres avec valeur déclarée de ou pour le bureau français de Zanzibar. ....	2	32
Décret concernant les taxes à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées à destination des Pays-Bas. ....	3	56
Décret portant réduction de la taxe des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin. ....	3	58
Décret du 15 mai 1895 portant création de bons de poste de 3 et de 4 francs. ....	3	59
Décret concernant l'admission des envois contre remboursement dans les relations internationales. ....	4	65
Décret relatif à l'extension du service des messages téléphonés. ....	5	94
		32..

**Décrets. (Suite.)**

Rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, suivi d'un **Décret** rendant obligatoire le système international d'unités électriques dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'État, dans toutes les communications faites aux services publics et dans les cahiers des charges dressés par eux. (Rapport sur les unités électriques internationales y annexé.).....

Décret du 23 mai 1896 supprimant l'emploi de Directeur général des Postes et des Télégraphes et créant un Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes.....

Décret autorisant l'échange des boîtes de valeurs déclarées entre le bureau français de Tanger et les pays étrangers.....

Décret portant extension du service des colis postaux aux relations avec le Venezuela.....

Décret portant fixation de la taxe des colis postaux à destination du Siam.....

Décret du 20 avril 1896 accordant à l'expéditeur d'une correspondance pneumatique la faculté d'obtenir un récépissé de dépôt, un accusé de réception ou la remise contre reçu, et fixant les conditions de taxe et de poids à remplir par les correspondances contenues dans les enveloppes pneumatiques.....

Décret concernant la circulation en franchise des correspondances relatives au service du ravitaillement et des réquisitions militaires, expédiées pendant la période de la mobilisation, en temps de guerre.....

Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies britanniques d'Ascension et de Sainte-Hélène.....

Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Paraguay, du Japon, des possessions portugaises de l'Afrique occidentale, de Hawaï et des bureaux étrangers établis en Turquie.....

Décret, du 12 novembre 1896, relatif à l'organisation de la Direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine.....

Décret, du 17 septembre 1896, fixant le poids et la taxe des correspondances transmises sous enveloppe pneumatique et les conditions d'acheminement des correspondances de l'espèce insuffisamment affranchies.

Décret, du 27 octobre 1890, portant création de bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs, et fixant le droit à percevoir sur les bons de 1 à 10 francs inclusivement et le bon de 20 francs.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
7	"	177
9	"	227
9	"	249
9	"	251
9	"	252
10	"	268
11	"	286
12	"	293
13	"	310
14	"	316
14	"	322
15	"	335

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Dépêches</b> télégraphiques. (Voir TÉLÉGRAMMES et CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES ET PNEUMATIQUES.)		
<b>Devis.</b>		
	Circulaire du 16 mai 1896, relative à l'établissement des devis.....	9 " 244
<b>Directeurs</b> départementaux des Postes et des Télégraphes.		
	Décret, du 12 novembre 1896, relatif à l'organisation de la Direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine.....	14 " 316
	Arrêté ministériel, du 16 novembre 1896, relatif à l'organisation de la Direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine.....	14 " 317
<b>Direction</b> des services électriques de la région de Paris.		
	Décret, du 12 novembre 1896, relatif à l'organisation de la Direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine.....	14 " 316
	Arrêté ministériel, du 16 novembre 1896, relatif à l'organisation de la Direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine.....	14 " 317
<b>Direction générale</b> des Postes et des Télégraphes.		
	Décret, du 23 mai 1896, supprimant l'emploi de Directeur général des Postes et des Télégraphes et créant un Sous-Secrétariat d'Etat des Postes et des Télégraphes.....	9 " 227
<b>Distribution.</b>		
	Nomenclature des établissements de poste d'Algérie dépourvus du service de distribution à domicile dans les communes rurales qui en dépendent.....	1 " 6
	Distribution des correspondances adressées aux mineurs, aux interdits et aux femmes mariées.....	7 " 187
	Distribution de chargements à des illettrés dans les communes rurales.....	9 " 249
	Instruction n° 478. -- Établissement du bulletin de distribution n° 808. — Mention sur ces bulletins du service des facteurs ruraux.....	11 478 283
	Modification à l'Instruction n° 402 visant les chargements adressés poste restante, dont la réexpédition est demandée à domicile.....	12 402 292

**Douane et Océroi.**

Envois d'imprimés à destination de la Belgique....  
 Interdiction d'insérer des billets de crédit russes dans les lettres ordinaires ou recommandées à destination de la Russie.....  
 Exemption de la formalité du passe-debout en faveur des colis postaux transportés par les courriers...

**Échantillons.**

Échantillons de liquides transportés par la poste...  
 Échantillons de liquides, de ou pour l'étranger, insuffisamment emballés.....

**Écoles.**

Fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire en 1896.....  
 Circulaire relative au concours d'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure en 1896.....  
 Arrêté ministériel relatif au concours d'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1896.....  
 Arrêté fixant le nombre des élèves pouvant être admis à la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1896, et la date du concours.....

**Émoluments. (Voir TRAITEMENTS.)**

**Enseignement. (Voir ÉCOLES.)**

**Enveloppes et bandes timbrées.**

Arrêté ministériel, du 20 février 1896, relatif aux conditions de vente à prix réduit ou de livraison gratuite au public des lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée, revêtues d'annonces.....  
 Instruction n° 471. — Lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée, revêtues d'annonces.....  
 Suppression du timbre-poste à 0 fr. 75, de deux catégories d'enveloppes timbrées, de la bande timbrée à 0 fr. 03 1/3 et des chiffres-taxes à 0 fr. 60 et à 1 franc.

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
2	"	34
2	"	35
12	"	295
9	"	254
11	"	285
5	"	91
7	"	166
7	"	166
7	"	167
4	"	73
4	471	75
12	"	295

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Envois contre remboursement.</b>		
Décret concernant l'admission des envois contre remboursement dans les relations internationales.....	4	65
Instruction n° 470. — Admission des envois contre remboursement dans les relations internationales.....	4	470 66
Objets d'origine étrangère à livrer contre remboursement.....	11	285
Envois recommandés originaires de l'étranger à livrer contre remboursement. — Interdiction d'admettre des envois grevés de remboursement à destination de la Hongrie.....	14	326
<b>États. (Voir FORMULES, etc.).</b>		
<b>Examens.</b>		
Règlement sur l'instruction des surnuméraires. — Modification.....	5	84
Circulaire relative au concours d'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure en 1896.....	7	166
Arrêté ministériel relatif au concours d'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure en 1896.....	7	166
Arrêté fixant le nombre des élèves pouvant être admis à la première section de l'École professionnelle supérieure en 1896, et la date du concours.....	7	167
<b>Expéditionnaires.</b>		
Circulaire du 2 juillet 1896 relative à la création d'emplois d'expéditionnaire dans les directions départementales.....	10	257
<b>Facteurs.</b>		
Frais de remplacement des facteurs des télégraphes en congé.....	3	48
Habillement des jeunes facteurs et facteurs enfants des téléphones et de la Caisse nationale d'épargne....	9	248
Circulaire du 19 août 1896 relative au mandatement des émoluments accessoires des facteurs.....	11	282
Circulaire du 10 août 1896 relative à l'habillement des facteurs locaux.....	11	284
Habillement des sous-agents. — Retards constatés dans l'envoi à l'Administration des bordereaux n° 1032-8	13	309
Dossiers des facteurs locaux et ruraux.....	14	320

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Fermeture des guichets. (Voir aussi SALLES D'ATTENTE).</b>		
Circularaire du 15 février 1896 relative à l'obligation pour les agents de servir les personnes arrivées au bureau avant l'heure de la fermeture.....		
3	"	56
<b>Formules. états, registres, etc.</b>		
Demandes de registres de mandats adressées par la voie télégraphique.....		
5	"	96
Suppression de la formule n° 791. (Demande d'une boîte aux lettres supplémentaire).....		
5	"	97
Suppression des formules créées spécialement à l'usage des bureaux auxiliaires de poste autorisés par le décret du 7 avril 1887.....		
5	"	97
Recommandations au sujet de l'établissement du compte n° 1271.....		
7	"	189
Envoi mensuel des avis de recette n° 1279.....		
7	"	189
Recommandations au sujet de l'établissement de l'état 1369 D.....		
9	"	254
Instruction n° 478. — Établissement du bulletin de distribution n° 808. — Mention sur ces bulletins du service des facteurs ruraux.....		
11	478	283
Circularaire n° 802 R, du 3 septembre 1896, relative à la contexture des états statistiques n° 803, 683 et 803 bis.....		
12	"	289
Habillement des sous-agents. Retards constatés dans l'envoi à l'Administration des bordereaux n° 1032-8...		
13	"	309
Suppression de la copie du relevé n° 531, destiné à l'Administration.....		
13	"	309
Précomptes de retenues pour congés. Approvisionnement des formules n° 1167 et 1168.....		
14	"	328
Modifications au relevé n° 1303 et au tableau récapitulatif n° 1304.....		
14	"	329
Modifications apportées au bordereau n° 1280.....		
15	"	334
<b>Frais. (Voir aussi INDEMNITÉS).</b>		
Frais de remplacement des facteurs des télégraphes en congé.....		
3	"	48
Frais de déplacement accordés aux dames téléphonistes de Paris détachées dans l'intérieur de la capitale. — Réduction de l'indemnité fixée par l'arrêté ministériel du 15 mai 1894.....		
7	"	168



INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Franchises postales.</b>		
Correspondances pour le corps d'occupation de Madagascar.....	2	" 35
Militaires ou marins du corps expéditionnaire de Madagascar en traitement dans les hôpitaux.....	2	" 35
Commis du commissariat et magasiniers du corps des comptables coloniaux au Soudan français.....	2	" 36
Assimilation à la correspondance de service des clichés photographiques pour projections.....	3	" 58
Décret concernant la circulation en franchise des correspondances relatives au service du ravitaillement et des réquisitions militaires, expédiées pendant la période de la mobilisation, en temps de guerre.....	11	" 286
Franchises postales. — Percepteurs résidant dans une localité en dehors de la circonscription de leur perception.....	15	" 334
<b>Habillement.</b>		
Habillement des jeunes facteurs et facteurs enfants des téléphones et de la Caisse nationale d'épargne.....	9	" 248
Circulaire du 10 août 1896 relative à l'habillement des facteurs locaux.....	11	" 284
Habillement des sous-agents. — Retards constatés dans l'envoi, à l'Administration, des bordereaux n° 1032-S.....	13	" 309
<b>Haute-paye.</b>		
Précomptes de retenues pour congés. — Approvisionnement des formules n° 1167 et 1168.....	14	" 328
<b>Imprimés.</b>		
Instruction n° 468. — Journaux et écrits périodiques. Suppléments.....	1	468 1
Envoi d'imprimés à destination de la Belgique.....	2	" 34
Bandes d'imprimés portant le mot : « téléphone »... Arrêté ministériel du 31 octobre 1896 relatif à la circulation des billets de loteries aux tarifs et conditions fixés pour les imprimés.....	13	" 312
	14	" 327
<b>Indemnités.</b>		
Frais de remplacement des facteurs des télégraphes en congé.....	3	" 48
Arrêté du 14 mars 1896 portant fixation des indemnités de résidence dans le Sud algérien.....	4	" 64
Frais de déplacement accordés aux dames téléphonistes de Paris détachées dans l'intérieur de la capitale. — Réduction de l'indemnité fixée par l'arrêté ministériel du 15 mai 1894.....	7	" 168

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Indemnités (suite).</b>		
Circulaire, du 11 avril 1896, relative à un arrêté portant fixation des indemnités allouées aux sous-agents et ouvriers commissionnés ou stagiaires du Service technique.....	7	" 171
Arrêté portant fixation des indemnités allouées aux sous-agents et ouvriers commissionnés ou stagiaires du Service technique de la métropole.....	7	" 173
Arrêté portant fixation des indemnités allouées aux sous-agents du Service technique de l'Algérie.....	7	" 175
Circulaire du 2 juin 1896 relative à la rémunération des travaux extraordinaires et de nuit.....	9	" 238
Circulaire du 16 mai 1896 relative à l'établissement des devis.....	9	" 244
Circulaire du 19 août 1896 relative au mandatement des émoluments accessoires des facteurs.....	11	" 282
Circulaire n° 38, du 5 octobre 1896, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1896. (Allocation d'indemnités de subsistance aux ouvriers blessés dans le service).....	13	" 306
Arrêté ministériel, du 5 septembre 1896 attribuant une indemnité de subsistance aux ouvriers auxiliaires et temporaires blessés dans le service.....	13	" 308
Décision, du 10 novembre 1896, élevant l'indemnité journalière attribuée aux surveillants des services de Paris appelés à l'École des soudeurs.....	15	" 333
<b>Inspection générale des Postes et des Télégraphes.</b>		
Arrêté du 7 juillet 1896 modifiant la répartition des circonscriptions de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes.....	10	" 263
Arrêté du 23 novembre 1896 relatif à la répartition des circonscriptions de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes.....	14	" 318
<b>Instructions. (Voir CIRCULAIRES.)</b>		
<b>Instructions générales sur le service de la Caisse nationale d'épargne.</b>		
Instruction générale, du 28 mars 1892, sur le service extérieur de la Caisse nationale d'épargne. — Délai de validité des autorisations de remboursement. — Mode d'établissement des secondes expéditions des avis journaliers n° 9, n° 12 et n° 18.....	2	" 38
Additions et modifications à l'Instruction générale sur le service intérieur de la Direction centrale et des succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne.....	12	" 297

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Journaux.</b>		
Instruction n° 468. — Journaux et écrits périodiques.		
1	468	1
Suppléments .....		
2	"	34
Envois d'imprimés à destination de la Belgique.....		
<b>Jurisprudence des cours et tribunaux.</b>		
Effet des saisies-arrêts antérieures au 12 janvier 1895 visant les traitements de 2,000 francs et au-dessous...		
2	"	37
Jurisprudence des cours et tribunaux. — Timbres- poste. Contrefaçon. Imitation. Timbres étrangers. Délit. Intention. Oblitération.....		
7	"	164
<b>Lettres.</b>		
Loi portant abaissement à 5 centimes de la taxe sup- plémentaire de 15 centimes actuellement établie sur les lettres expédiées après les levées générales.....		
2	"	32
Arrêté ministériel du 20 février 1896 relatif aux con- ditions de vente à prix réduit ou de livraison gratuite au public des lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée et revêtues d'annonces.....		
4	"	73
Instruction n° 471. — Lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée, revêtues d'annonces.....		
4	471	75
<b>Lignes ou réseaux électriques spéciaux.</b>		
Arrêté ministériel du 31 août 1895 relatif aux clauses et conditions d'établissement, d'entretien et d'usage des lignes ou réseaux électriques spéciaux à mettre à la dis- position du public.....		
10	"	264
<b>Lois.</b>		
Extrait de la loi du 27 décembre 1895 autorisant l'Administration des postes à mettre à la disposition du public des mandats-cartes payables au domicile des bénéficiaires, moyennant une taxe de factage de 10 cen- times.....		
1	"	3
Loi portant abaissement à 5 centimes de la taxe sup- plémentaire de 15 centimes actuellement établie sur les lettres expédiées après les levées générales.....		
2	"	32
<b>Mandats divers.</b> (Voir ARTICLES d'argent, RECOUVRE- MENTS et ENVOIS contre remboursement.)		

	INDICATION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Matériel.</b>			
Délai de livraison des sacs à dépêches acquis à titre onéreux .....	3	"	55
Mode d'expédition des isolateurs scellés sur consoles en U.....	4	"	65
<b>Médailles militaires.</b>			
Envoi des demandes pour l'obtention de la médaille coloniale.....	11	"	280
<b>Messages téléphonés.</b>			
Décret relatif à l'extension du service des messages téléphonés .....	5	"	94
Circulaire du 28 mars 1896, relative à l'extension des messages téléphonés.....	5	"	95
<b>Mesures disciplinaires.</b>			
Modifications à l'article 80 de l'Instruction générale. (Nomenclature des peines disciplinaires.).....	13	"	306
Arrêté du 7 novembre 1896 relatif aux conséquences des peines disciplinaires.....	14	"	315
<b>Oppositions.</b>			
Effet des saisies-arrêts antérieures au 12 janvier 1895, visant les traitements de 2,000 francs et au-dessous...	2	"	37
Au sujet de l'exécution de la loi du 12 janvier 1895 sur les oppositions (art. 6, § 3, et art. 17).....	10	"	272
<b>Personnel.</b>			
Effet des saisies-arrêts antérieures au 12 janvier 1895 visant les traitements de 2,000 francs et au-dessous...	2	"	37
Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> février 1896 concernant les brigades de réserve.....	3	"	41
Arrêté complémentaire concernant l'utilisation des brigades de réserve.....	3	"	42
Frais de remplacement des facteurs des Télégraphes en congé.....	3	"	48
Autorisations de passage.....	3	"	48
Arrêté du 14 mars 1896 portant fixation des indemnités de résidence dans le Sud algérien.....	4	"	64
Arrêté modifiant celui du 10 août 1895 en ce qui concerne le recrutement des dames surveillantes.....	5	"	83
Règlement sur l'Instruction des surnuméraires. — Modification.....	5	"	84

**Personnel.** (Suite.)

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
Démission et mise en disponibilité .....	5	" 84
Tableaux d'avancement de classe .....	5	" 84
Renforts complémentaires des brigades de réserve pour le service des stations estivales .....	5	" 84
Fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire en 1896 .....	5	" 91
Frais de déplacement accordés aux dames télépho- nistes de Paris détachées dans l'intérieur de la capitale. Réduction de l'indemnité fixée par l'arrêté ministériel du 15 mai 1894 .....	7	" 168
Circulaire, du 11 avril 1896, relative à un arrêté portant fixation des indemnités allouées aux sous-agents et ouvriers commissionnés du service technique .....	7	" 171
Arrêté portant fixation des indemnités allouées aux sous-agents et ouvriers commissionnés ou stagiaires du service technique de la métropole .....	7	" 173
Arrêté portant fixation des indemnités allouées aux sous-agents du service technique de l'Algérie .....	7	" 175
Service supplémentaire de la saison d'été. (Modifica- tions) .....	9	" 229
Circulaire, du 2 juin 1896, relative à la rémunéra- tion des travaux extraordinaires et de nuit .....	9	" 238
Circulaire, du 16 mai 1896, relative à l'établissement des devis .....	9	" 244
Habillement des jeunes facteurs et facteurs enfants des téléphones et de la Caisse nationale d'épargne .....	9	" 248
Circulaire, du 2 juillet 1896, relative à la création d'emplois d'expéditionnaire dans les directions départe- mentales .....	10	" 257
Arrêté, du 30 juin 1896, relatif au recrutement des dames employées .....	10	" 258
Arrêté, du 7 juillet 1896, modifiant la répartition des circonscriptions de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes .....	10	" 263
Au sujet de l'exécution de la loi du 12 janvier 1895 sur les oppositions (art. 6, § 3 et art. 17) .....	10	" 272
Envoi des demandes pour l'obtention de la médaille coloniale .....	11	" 280
Circulaire, du 19 août 1896, relative au mandate- ment des émoluments accessoires des facteurs .....	11	" 282
Circulaire du 10 août 1896, relative à l'habillement des facteurs locaux .....	11	" 284
Utilisation des brigades de réserve pour le service des stations hivernales .....	12	" 301
Modifications à l'article 80 de l'Instruction générale. (Nomenclature des peines disciplinaires) .....	13	" 306

**Personnel. (Suite.)**

Circulaire n° 38, du 5 octobre 1896, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1896. (Allocation d'indemnités de subsistance aux ouvriers blessés dans le service.).....

Arrêté ministériel, du 5 septembre 1896, attribuant une indemnité de subsistance aux ouvriers auxiliaires et temporaires blessés dans le service.....

Habillement des sous-agents. — Retards constatés dans l'envoi à l'Administration des bordereaux n° 1032-8.

Arrêté, du 7 novembre 1896, relatif aux conséquences des peines disciplinaires.....

Décret, du 12 novembre 1896, relatif à l'organisation de la direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine.....

Arrêté ministériel, du 16 novembre 1896, relatif à l'organisation de la Direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine.....

Arrêté, du 23 novembre 1896, relatif à la répartition des circonscriptions de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes.....

Instruction professionnelle des surnuméraires. (Modifications des dispositions de la circulaire du 10 octobre 1895.).....

Dossiers des facteurs locaux et ruraux.....

Modifications à la circulaire n° 72, du 13 juillet 1895, relative aux hommes de troupe mis, en cas de guerre, à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes.....

Précéptes de retenues pour congés. — Approvisionnement des formules n°s 1167 et 1168.....

Circulaire, du 23 novembre 1896, relative à la situation militaire du personnel provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités.....

Décision, du 10 novembre 1896, élevant l'indemnité journalière attribuée aux surveillants des services de Paris appelés à l'école des soudeurs.....

E

**Poste restante.**

Modification à l'Instruction n° 402 visant les chargements adressés poste restante, dont la réexpédition est demandée à domicile.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
13	"	306
13	"	308
13	"	309
14	"	315
14	"	316
14	"	317
14	"	318
14	"	319
14	"	320
14	"	320
14	"	328
15	"	332
15	"	333
12	402	292

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Produits.</b>		
Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.....	8	476 191
<b>Punitions.</b> (Voir MESURES DISCIPLINAIRES.)		
<b>Rebuts.</b>		
Renvoi aux expéditeurs des correspondances adressées à des militaires ou marins décédés au Tonkin, à Madagascar, etc .....	1	" 2
<b>Recettes auxiliaires des Postes.</b>		
Instruction n° 473. — Recettes auxiliaires des Postes. — Études des demandes, concession des bureaux. — Organisation du service.....	6	473 101
Instruction n° 474. — Recettes auxiliaires des Postes. — Comptabilité.....	6	474 113
Instruction à l'usage des gérants des recettes auxiliaires urbaines.....	6	" 115
Instruction à l'usage des gérants des recettes auxiliaires rurales.....	6	" 135
Table des articles des instructions à l'usage des gérants des recettes auxiliaires.....	6	" 155
Circulaire du 16 janvier 1896 relative à la concession des recettes auxiliaires rurales municipales.....	6	" 158
Création de recettes auxiliaires des Postes.....	6	" 160
Circulaire du 9 juin 1896 concernant l'installation des recettes auxiliaires des postes chez les receveurs buroalistes.....	9	" 248
<b>Recommandation</b> (Formalité de la.) (Voir CHARGEMENTS de toute nature.)		
<b>Recouvrements.</b>		
Rectification, par les bureaux entre eux, des erreurs de suscription des enveloppes n° 1494 transmissives des règlements de compte de valeurs à recouvrer.....	9	" 255
<b>Registres</b> (Voir FORMULES.)		

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Remboursements.</b>		
Circulaire du 17 mars 1896 relative au paiement par les particuliers d'un timbre de 10 centimes pour le remboursement des provisions excédant 10 francs.....	4	81
<b>Retenues.</b>		
Effet des saisies-arrêts antérieures au 12 janvier 1895 visant les traitements de 2,000 francs et au-dessous....	2	37
Au sujet de l'exécution de la loi du 12 janvier 1895 sur les oppositions (art. 6, § 3, et art. 17.).....	10	272
Précomptes de retenues pour congés. — Approvisionnement des formules n <sup>os</sup> 1167 et 1168.....	14	328
<b>Sacs.</b>		
Délai de livraison des sacs à dépêches acquis à titre onéreux.....	3	55
<b>Salles d'attente.</b>		
Circulaire du 15 février 1896 relative à l'obligation pour les agents de servir les personnes arrivées au bureau avant l'heure de la fermeture.....	3	56
<b>Service de nuit.</b>		
Circulaire, du 2 juin 1896, relative à la rémunération des travaux extraordinaires et de nuit.....	9	238
<b>Service postal. (Voir CORRESPONDANCES postales, CORRESPONDANCES étrangères, etc.)</b>		
<b>Service télégraphique. (Voir TÉLÉGRAPHES et CORRESPONDANCES télégraphiques et pneumatiques.)</b>		
<b>Service télégraphique international. (Voir TÉLÉGRAPHES et CORRESPONDANCES télégraphiques internationales.)</b>		
<b>Service téléphonique. (Voir TÉLÉPHONES et CORRESPONDANCES téléphoniques.)</b>		
<b>Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes.</b>		
Décret du 23 mai 1896 supprimant l'emploi de Directeur général des Postes et des Télégraphes et créant un Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes.....	9	227



	INDICATION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Statistique.</b>			
Recommandations au sujet de l'établissement du compte n° 1271 .....	7	"	189
Envoi mensuel des avis de recette n° 1279.....	7	"	189
Recommandations au sujet de l'établissement de l'état n° 1369 D.....	9	"	254
Instruction n° 477. — Enquête sur le mouvement des correspondances du service intérieur transportées par le service des Postes, du 6 août au 15 août et du 21 août au 30 août 1896.....	10	477	274
Circulaire n° 802 R, du 3 septembre 1896, relative à la contexture des états statistiques nos 803, 683 et 803 bis.....	12	"	289
Suppression de la copie du relevé n° 531, destinée à l'Administration.....	13	"	309
Modifications au relevé n° 1303 et au tableau récapitulatif n° 1304.....	14	"	329
<b>Surnumérariat.</b>			
Règlement sur l'instruction des surnuméraires. — Modification.....	5	"	84
Instruction professionnelle des surnuméraires. (Modifications des dispositions de la circulaire du 10 octobre 1895.).....	14	"	319
<b>Tableaux d'avancement.</b>			
Tableaux d'avancement de classe.....	5	"	84
<b>Tarifs.</b>			
Circulaire du 17 juin 1896 relative à une édition réduite du Tarif télégraphique .....	11	"	280
<b>Taxes postales.</b>			
Instruction n° 468. — Journaux et écrits périodiques. — Suppléments.....	1	468	1
Loi portant abaissement à 5 centimes de la taxe supplémentaire de 15 centimes actuellement établie sur les lettres expédiées après les levées générales .....	2	"	32
Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres avec valeur déclarée de ou pour le bureau français de Zanzibar.....	2	"	32
Décret concernant les taxes à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées à destination des Pays-Bas.....	3	"	56
Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies britanniques d'Ascension et de Sainte-Hélène.....	12	"	293
Arrêté ministériel du 31 octobre 1896 relatif à la circulation des billets de loteries aux tarifs et conditions fixés pour les imprimés .....	14	"	327

**Taxes télégraphiques.**

Circulaire du 4 juin 1896 relative à la manière de compter les mots dans les télégrammes.....

Décret du 20 avril 1896 accordant à l'expéditeur d'une correspondance pneumatique la faculté d'obtenir un récépissé de dépôt, un accusé de réception ou la remise contre reçu, et fixant les conditions de taxe et de poids à remplir par les correspondances contenues dans les enveloppes pneumatiques.....

Circulaire du 17 juin 1896 relative à une édition réduite du Tarif télégraphique.....

Note relative à l'application de la circulaire du 4 juin 1896. (Compte de mots dans les télégrammes.).....

Décret du 17 septembre 1896 fixant le poids et la taxe des correspondances transmises sous enveloppe pneumatique et les conditions d'acheminement des correspondances de l'espèce insuffisamment affranchies.

**Taxes téléphoniques.**

Arrêté ministériel du 20 décembre 1895 concernant la fixation de la durée de l'unité de communication applicable aux conversations téléphoniques interurbaines dont la taxe a été exceptionnellement réduite à 0 fr. 25 par le décret du 5 septembre 1895.....

Circulaire du 10 juillet 1896 relative au régime des communications téléphoniques échangées par les abonnés des anciens groupes.....

Droit conférés aux porteurs des cartes d'admission aux cabines téléphoniques publiques.....

**Télégrammes.** (Voir CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES ET PNEUMATIQUES.)

**Télégraphes.**

Circulaire du 11 février 1896. — Extension du service télégraphique aux communes ne possédant pas un bureau de poste.....

Modifications à la circulaire du 15 mai 1895 concernant l'organisation d'un service télégraphique restreint dans les bureaux auxiliaires de poste.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
9	"	239
10	"	268
11	"	280
11	"	281
14	"	322
2	"	29
10	"	270
10	"	271
3	"	48
12	"	292

**Télégraphie militaire.**

Fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire en 1896. ....

Mise en vente de l'instruction du 19 avril 1895 sur le service de transmission et l'organisation des postes de la télégraphie militaire. ....

Modifications à la circulaire n° 72, du 13 juillet 1895, relative aux hommes de troupe mis, en cas de guerre, à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes. ....

Circulaire du 23 novembre 1896 relative à la situation militaire du personnel provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités. ....

Circulaire n° 73, du 26 décembre 1896, relative : 1° à l'établissement et à la tenue des contrôles de la télégraphie militaire; 2° à l'établissement et à la tenue des notices n° 52 et 52 bis. ....

**Téléphones.** (Voir aussi CORRESPONDANCES téléphoniques).

Arrêté ministériel du 20 décembre 1895 concernant l'exécution des décrets des 5 et 7 septembre 1895 (concessions des postes téléphoniques dans les divers réseaux). ....

Circulaire du 28 décembre 1895 concernant la concession des postes téléphoniques dans les divers réseaux. (Complément de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1895.) ....

Arrêté ministériel du 20 décembre 1895 concernant la suppression des groupes téléphoniques élémentaires et composés. ....

Circulaire du 28 décembre 1895 concernant la suppression des groupes téléphoniques élémentaires et composés (décret du 5 septembre 1895 et arrêté du 20 décembre 1895). ....

Décret relatif à l'extension du service des messages téléphonés. ....

Circulaire du 28 mars 1896 relative à l'extension des messages téléphonés. ....

Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature. ....

Circulaire du 10 juillet 1896 relative au régime des communications téléphoniques échangées par les abonnés des anciens groupes. ....

Droits conférés aux porteurs des cartes d'admission aux cabines téléphoniques publiques. ....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
5	"	91
10	"	264
14	"	320
15	"	332
16	"	339
2	"	14
2	"	22
2	"	29
2	"	31
5	"	94
5	"	95
8	476	191
10	"	270
10	"	271

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
<b>Téléphones (Suite).</b>		
		Circulaire du 9 décembre 1896 relative aux réponses à faire aux personnes qui demandent un abonné dont le service est suspendu ou supprimé.....
15	"	332
<b>Timbres à date.</b>		
		Défense de faire usage des timbres et cachets administratifs, en dehors des opérations de service.....
3	"	55
<b>Timbres de quittance.</b>		
		Circulaire du 17 mars 1896 relative au paiement par les particuliers d'un timbre de 10 centimes pour le remboursement des provisions excédant 10 francs.....
4	"	81
<b>Timbres-poste.</b>		
		Jurisprudence des cours et tribunaux. — Timbres-poste. Contrefaçon. Imitation. Timbres étrangers. Délit. Intention. Oblitération.....
7	"	164
		Suppression du timbre-poste de 0 fr. 75, de deux catégories d'enveloppes timbrées, de la bande timbrée à 0 fr. 03 1/3 et des chiffres-taxes à 0 fr. 60 et à 1 franc.....
12	"	295
<b>Traitements.</b>		
		Effet des saisies-arrêts antérieures au 12 janvier 1895 visant les traitements de 2,000 francs et au-dessous...
2	"	37
		Frais de remplacement des facteurs des Télégraphes en congé.....
3	"	48
		Au sujet de l'exécution de la loi du 12 janvier 1895 sur les oppositions (art. 6, § 3 et art. 17).....
10	"	272
		Circulaire du 19 août 1896 relative au mandatement des émoluments accessoires des facteurs.....
11	"	282
		Précomptes de retenues pour congés. — Approvisionnement des formules n <sup>os</sup> 1167 et 1168.....
14	"	328
<b>Tribunaux (Voir JURISPRUDENCE).</b>		
<b>Tubes pneumatiques (Voir TÉLÉGRAMMES et CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES et PNEUMATIQUES).</b>		
<b>Unités électriques internationales.</b>		
		Rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, suivi d'un décret rendant obligatoire le système international d'unités électriques dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'État dans toutes les communications faites aux services publics et dans les cahiers des charges dressés par eux. (Rapport sur les unités électriques internationales y annexé.).....
7	"	177
<b>Valeurs déclarées et à recouvrer. (Voir CHARGEMENTS de toute nature, RECOUVREMENTS et ENVOIS contre remboursement.)</b>		

# SOMMAIRE

## DE LA TABLE

### DU BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

	Pages.		Pages.
<b>Adjudications et marchés</b> .....	381	<b>Comptabilité-deniers</b> .....	393
<b>Administration centrale</b> .....	381	<b>Comptabilité télégraphique</b> .....	393
<b>Admission</b> .....	381	<b>Comptabilité téléphonique</b> .....	393
<b>Adresses convenues ou abrégées</b> .....	382	<b>Concours</b> .....	393
<b>Affranchissement</b> .....	382	<b>Congés</b> .....	393
<b>Allocations</b> .....	382	<b>Contraventions postales</b> .....	393
<b>Arrêtés</b> .....	382	<b>Correspondances postales</b> .....	393
<b>Articles d'argent. (Mandats français)</b> .....	384	<b>Correspondances étrangères</b> .....	394
<b>Articles d'argent. (Mandats internationaux)</b> .....	384	<b>Correspondances télégraphiques et pneumatiques</b> .....	395
<b>Articles d'argent. (Mandats télégraphiques)</b> .....	385	<b>Correspondances télégraphiques internationales</b> .....	395
<b>Attributions</b> .....	385	<b>Correspondances téléphoniques</b> .....	396
<b>Bandes timbrées</b> .....	385	<b>Cours</b> .....	396
<b>Boîtes aux lettres</b> .....	385	<b>Cours et tribunaux</b> .....	396
<b>Boîtes chargées</b> .....	385	<b>Décentralisation</b> .....	396
<b>Bons de poste</b> .....	385	<b>Décisions</b> .....	396
<b>Brigades de réserve</b> .....	386	<b>Décrets</b> .....	396
<b>Bulletin mensuel</b> .....	386	<b>Dépêches télégraphiques et pneumatiques</b> .....	399
<b>Bureaux auxiliaires de poste</b> .....	386	<b>Devis</b> .....	399
<b>Cahier des charges</b> .....	387	<b>Directeurs départementaux des postes et des télégraphes</b> .....	399
<b>Caisse d'assurances</b> .....	387	<b>Direction des services électriques de la région de Paris</b> .....	399
<b>Caisse nationale d'épargne</b> .....	387	<b>Direction générale des postes et des télégraphes</b> .....	399
<b>Caisse nationale des retraites pour la vieillesse</b> .....	387	<b>Distribution</b> .....	399
<b>Candidatures</b> .....	387	<b>Douane et Octroi</b> .....	400
<b>Cartes-lettres</b> .....	388	<b>Échantillons</b> .....	400
<b>Cartes postales et télégraphiques</b> .....	388	<b>Écoles</b> .....	400
<b>Chargements de toute nature</b> .....	388	<b>Émoluments</b> .....	400
<b>Chiffres-taxes</b> .....	389	<b>Enseignement</b> .....	400
<b>Circulaires et instructions</b> .....	389	<b>Enveloppes et Bandes timbrées</b> .....	400
<b>Colis postaux</b> .....	392		
<b>Comptabilité</b> .....	393		

	Pages.		Pages.
<b>Envois</b> contre remboursement.....	401	<b>Rebuts</b> .....	409
<b>États</b> .....	401	<b>Recettes auxiliaires</b> des Postes... ..	409
<b>Examens</b> .....	401	<b>Recommandation</b> .....	409
<b>Expéditionnaires</b> .....	401	<b>Recouvrements</b> .....	409
<b>Facteurs</b> .....	401	<b>Registres</b> .....	409
<b>Fermeture</b> des guichets.....	402	<b>Remboursements</b> .....	410
<b>Formules</b> .....	402	<b>Retenues</b> .....	410
<b>Frais</b> .....	402	<b>Sacs</b> .....	410
<b>Franchises</b> postales.....	403	<b>Salles</b> d'attente.....	410
<b>Habillement</b> .....	403	<b>Service</b> de nuit.....	410
<b>Haute-payé</b> .....	403	<b>Service</b> postal.....	410
<b>Imprimés</b> .....	403	<b>Service</b> télégraphique.....	410
<b>Indemnités</b> .....	403	<b>Service</b> télégraphique international... ..	410
<b>Inspection</b> générale des postes et des télégraphes.....	404	<b>Service</b> téléphonique.....	410
<b>Instructions</b> .....	404	<b>Sous-Secrétariat d'État</b> des Postes et des Télégraphes.....	410
<b>Instructions</b> générales sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	404	<b>Statistique</b> .....	411
<b>Journaux</b> .....	405	<b>Surnumérariat</b> .....	411
<b>Jurisprudence</b> des cours et tribu- naux.....	405	<b>Tableaux</b> d'avancement.....	411
<b>Lettres</b> .....	405	<b>Tarifs</b> .....	411
<b>Lignes</b> ou réseaux électriques spé- ciaux.....	405	<b>Taxes</b> postales.....	411
<b>Lois</b> .....	405	<b>Taxes</b> télégraphiques.....	412
<b>Mandats</b> .....	405	<b>Taxes</b> téléphoniques.....	412
<b>Matériel</b> .....	406	<b>Télégrammes</b> .....	412
<b>Médailles militaires</b> .....	406	<b>Télégraphes</b> .....	412
<b>Messages</b> téléphonés.....	406	<b>Télégraphie militaire</b> .....	413
<b>Mesures</b> disciplinaires.....	406	<b>Téléphones</b> .....	413
<b>Oppositions</b> .....	406	<b>Timbres</b> à date.....	414
<b>Personnel</b> .....	406	<b>Timbres</b> de quittance.....	414
<b>Poste</b> restante.....	408	<b>Timbres-poste</b> .....	414
<b>Produits</b> .....	409	<b>Traitements</b> .....	414
<b>Punitions</b> .....	409	<b>Tribunaux</b> .....	414
		<b>Tubes</b> pneumatiques.....	414
		<b>Unités</b> électriques internationales.....	414
		<b>Valeurs</b> déclarées et à recouvrer.....	414

